

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 29 - Publié le 26 mai 2016

SOMMAIRE

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016047-	013	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ROCHA VENANCIO Damien à Billère	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	16/02/2016	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2016049-	023	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Makaya Mopenzo'Suaka à Pau	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	18/02/2016	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2016058-	002	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Jon Laduche à Ascaïn	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	27/02/2016	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2016087-	002	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Carole Castagnouse à Serres-Castet	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	27/03/2016	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2016113-	012	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Rizlaine BOUAB à Anglet	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	22/04/2016	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2016113-	013	Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - FREE DOM' PAYS BASQUE - Sandrine BERTHIER à Bayonne	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	Arrêté	22/04/2016	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2016113-	014	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - FREE DOM' PAYS BASQUE - Sandrine BERTHIER à Bayonne	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	22/04/2016	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2016117-	012	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PAUTREL Olivier à Saint-Jean de Luz	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	26/04/2016	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2016134-	023	Arrêté ouvrages d'art La Bidouze	DDTM	SG	SRDGC	Arrêté	13/05/2016	Christine lamugue	Secrétaire générale adjointe
2016138-	025	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°06-71 du 21 novembre 2006 relatif à la prise d'eau du seuil d'Haitze sur la Nive à Ustaritz, à ses périmètres de protection et à l'usine de traitement d'eau potable à Anglet	ARS	DD64	PSPSE-SSE	Arrêté	17/05/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016140-	005	Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages - Commune de Saint-Jean-de-Luz - Pétitionnaire : M.ESCOULA - Club de plage Les Trois Couronnes, 26 rue Vauban - 64500 Saint-Jean-de-Luz	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	19/05/2016	Franck GUY	Responsable du service Administration de la Mer et du Littoral
2016140-	006	Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages - Commune de Anglet Pétitionnaire : Eurovia Aquitaine – Maison Hordago RD 312 Route de Bayonne à Briscous – 64990 Lahonce	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/41	Arrêté	19/05/2016	Franck GUY	Responsable du service Administration de la Mer et du Littoral
2016140-	011	Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires concernant les délais de la mise en sécurité du barrage Alain Cami situé sur le territoire de la commune de Saint Pée sur Nivelle				Arrêté	19/05/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
2016140-	017	arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train touristique Biarritz	DDTM	SG	SRDGC	Arrêté	19/05/2016	Jean-Baptiste Peyrat	Directeur de cabinet
2016140-	018	Arrêté N° portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion juillet 2016			Cabinet	Arrêté	19/05/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016141-	001	Arrêté portant homologation du circuit autos-motos de Bellevue à Villefranque	Préfecture	Cabinet	BSPPA	Arrêté	20/05/2016	Jean-Baptiste Peyrat	Directeur de cabinet
2016141-	002	Arrêté portant agrément de deux salles de formation supplémentaires pour des stages de sensibilisation à la sécurité routière	Préfecture	Réglementation	Circulation routière	Arrêté	20/05/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture
2016141-	003	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la remise en état des berges du pont de Merkatea à Mendionde	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	20/05/2016	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
2016141-	004	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au renforcement de l'ouvrage et de berges du pont de Largetea à Mendionde	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	20/05/2016	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
2016141-	011	Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques	DDTM	DDTM	SGPE	Arrêté	20/05/2016	Juliette FRIEDLING	La Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2016141-	014	Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles	DDTM	DDTM	SGPE	Arrêté	20/05/2016	Juliette FRIEDLING	La Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2016141-	017	Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive	DDCS	Pole JS	Alain MINVIELLE	Arrêté	20/05/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016141-	018	Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques – SARL Pedon Environnement pour Bizi Garbia	DDTM	DDTM	SGPE	Arrêté	20/05/2016	Juliette FRIEDLING	La Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2016141-	019	Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques – SARL Pedon Environnement pour Bil Ta Garbi	DDTM	DDTM	SGPE	Arrêté	20/05/2016	Juliette FRIEDLING	La Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2016141-	020	Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques – SARL Pedon Environnement pour Bil Ta Garbi 2	DDTM	DDTM	SGPE	Arrêté	20/05/2016	Juliette FRIEDLING	La Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2016141-	021	Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques – INRA	DDTM	DDTM	SGPE	Arrêté	20/05/2016	Juliette FRIEDLING	La Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2016141-	022	Arrêté portant changement de dénomination et du siège du syndicat AEP de Navarrenx	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	20/05/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016144-	001	Agrément d'un établissement chargé d'organiser des examens psychotechniques	Préfecture	Réglementation	Circulation routière	Arrêté	23/05/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture
2016144-	002	Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine - Gaec Pee Bénéjacq	Agriculture	DDPP		APDI	23/05/2016	M ABADIE	Directeur
2016144-	005	Agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière	Préfecture	Réglementation	Circulation routière	Arrêté	23/05/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture
2016144-	007	Suspension de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière	Préfecture	Réglementation	Circulation routière	Arrêté	23/05/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture
2016144-	008	Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles – INRA	DDTM	DDTM	SGPE	Arrêté	23/05/2016	Juliette FRIEDLING	La Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2016144-	009	Suspension de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière B. Cottone	Préfecture	Réglementation	Circulation routière	Arrêté	23/05/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture
2016144-	012	Arrêté de prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement de Lembeye	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	23/05/2016	Bruno PALLAS	Responsable de l'unité Qualité-MISEN
2016144-	013	Arrêté préfectoral portant sur la surveillance des blaireaux autour des foyers de tuberculose bovine	DDPP 64	DDPP 64	SPAE	Arrêté	23/05/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016145-	002	Arrêté préfectoral portant agrément de l'association intercommunale de Garlin-Baliracq	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	24/05/2016	Joele Tisé	Chef du Service DREM
2016145-	005	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Gedone Services - Rodoane Aniss à Pau	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	24/05/2016	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2016146-	003	Itinéraires des troupeaux transhumants dans les Pyrénées-Atlantiques	Préfecture	Cabinet	Sécurité publique	Arrêté préfectoral	25/05/2016	Jean-Baptiste Peyrat	Directeur de cabinet
2016146-	011	Arrêté préfectoral fixant la liste des terrain soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse agréée de Garlin-Baliracq	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	25/05/2016	Joele Tisé	Chef du Service DREM



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N° 2016047-013

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

**Récépissé de déclaration d'un organisme d - services à la personne
enregistré sous le N° SAP817903826 - N° SIRET817903826
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **16 février 2016** par Monsieur Damien ROCHA VENANCIO en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **ROCHA VENANCIO Damien** dont l'établissement principal est situé 60 chemin du lacaou Apt L24 64140 BILLERE et enregistré sous le N° **SAP817903826** pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 février 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



PRÉFET des PYRENEES ATLANTIQUES

N° 2016049-023

DIRECCTE d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812472579 - N° SIREN 812472579
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **18 février 2016** par Monsieur Makaya Mopenzo'Suaka en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **Makaya Mopenzo'Suaka** dont l'établissement principal est situé 61, rue du 14 juillet - 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP812472579** pour les activités suivantes :

- **Accompagnement / déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 février 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÈNÈQUE



PRÉFET des PYRENEES ATLANTIQUES -ATLANTIQUES

N°
2016058-002

DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532266467 -N° SIREN 532266467
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **27 février 2016** par Monsieur Jon Laduche en qualité de **micro entrepreneur**, pour l'organisme **Laduche Jon** dont l'établissement principal est situé Herasoa Mendixka 64310 ASCAIN et enregistré sous le N° **SAP532266467** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 février 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N°
2016087-002

DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802452847
N° SIRET 802452847
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 3 février 2016 par Madame Carole Castagnouse en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **Carole CASTAGNOUSE** dont l'établissement principal est situé 457, chemin mule 64121 SERRES CASTET et enregistré sous le N° **SAP802452847** pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N°
2016113-012

DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818865891
N° SIREN : 818 865 891
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **12 avril** 2016 par Madame Rizlaine BOUAB en qualité de aide-ménagère, pour l'organisme Rizlaine BOUAB dont l'établissement principal est situé 9 rue Amédée Dufourg 64600 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP818865891** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 avril 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N° 2016113-013

DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP813863842

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 décembre 2015, par Mademoiselle SANDRINE BERTHIER en qualité de gérante,

Vu l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques,

Vu la saisine du président du conseil départemental des Landes,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme **FREE DOM' PAYS BASQUE**, dont l'établissement principal est situé 24 Place de la République 64100 BAYONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **18 mars 2016**

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département des Pyrénées Atlantiques et les communes de : Angresse, Benesse-Maremne, Biarrotte, Biaudos, Capbreton, Labenne, Ondres, Orx, St André de Seignanx, St Laurent de Gosse, Ste Marie de Gosse, St Martin de Hinx, St Martin de Seignanx, Soorts Hossegor, Tarnos sur le département des Landes :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH**
- **Aide mobilité et transport de personnes**
- **Assistance aux personnes âgées**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Conduite du véhicule personnel**
- **Garde-malade, sauf soins**

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités soumises à agrément ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 avril 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N° 2016113-014

DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813863842
N° SIRET 813863842
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 22 avril 2016 par Madame SANDRINE BERTHIER en qualité de gérante, pour l'organisme **FREE DOM' PAYS BASQUE** dont l'établissement principal est situé 24 Place de la République 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° **SAP813863842** pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (40(*), 64)**
- **Aide mobilité et transport de personnes (40(*), 64)**
- **Assistance aux personnes âgées (40(*), 64)**
- **Assistance aux personnes handicapées (40(*), 64)**
- **Conduite du véhicule personnel (40(*), 64)**
- **Garde-malade, sauf soins (40(*), 64)**

(* Cf. agrément)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Cette déclaration annule et remplace la précédente.

Les effets de cette déclaration courent à compter du 18 mars 2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 avril 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N° 2016117-012

DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502222441
N° SIREN 502222441
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **1^{er} avril 2016** par Monsieur Olivier PAUTREL en qualité d'**autoentrepreneur**, pour l'organisme **PAUTREL Olivier** dont l'établissement principal est situé 22 chemin Béhéreko Landa 64500 ST JEAN DE LUZ et enregistré sous le N° **SAP502222441** pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 avril 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N° 2016134-023

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »

**Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant
réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 067-012 du 07 mars 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de réparations et d'entretien de l'ouvrage d'art de la Bidouze situé au PR 27 +570,

VU la notice explicative modifiée présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau routier concédé en date du 27 avril 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France d'exécuter des travaux de réparations, d'aménagement et d'entretien de l'ouvrage d'art de La Bidouze situé au PR 25+570, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64 dans la période du mardi 17 mai 2016, 8 heures, au vendredi 8 juillet 2016, 15 heures.

ARTICLE 2 - Sur la période du mardi 17 mai au lundi 06 juin 2016, la circulation du sens Toulouse/Bayonne pourra s'effectuer sous basculement du PR 25+800 au PR 25+200 sur le sens Bayonne/Toulouse.

La mise en œuvre de ce basculement nécessitera de neutraliser :

- la voie de gauche du sens Toulouse/Bayonne entre les PR27+100 et 25+800,
- la voie de gauche du sens Bayonne/Toulouse entre les PR23+300 et 25+800.

Sur la période du lundi 06 juin au vendredi 8 juillet 2016 la circulation du sens Bayonne/Toulouse pourra s'effectuer sous basculement du PR 25+200 au PR 25+800 sur le sens Toulouse/Bayonne.

La mise en œuvre de ce basculement nécessitera de neutraliser :

- la voie de gauche du sens Toulouse/Bayonne entre les PR27+100 et 25+200,
- la voie de gauche du sens Bayonne/Toulouse entre les PR23+300 et 25+200.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la fin de la première période pourrait être prolongée d'une semaine et décalerait d'autant la période de basculement suivant, tout en respectant la fin de restriction au vendredi 08 juillet 2016 15h.

Au droit des neutralisations de voies, la vitesse sera limitée à 90 km/h et abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Un rappel des restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux conformément aux plans joints à la notice explicative susvisée.

ARTICLE 3 - Les signalisations mises en place nécessiteront de déroger à l'article 8 «respect des inter-distances entre chantiers», à l'article 4 «jours hors chantier», et à l'article 5 «le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre» de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5 - Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6 - Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral n° 2016 067-012 du 07 mars 2016 précédemment susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 - Copie du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable de la circulation routière du PC zonal Aquitaine, Limousin, Poitou, Charente,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 mai 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé

Christine LAMUGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE PREFECTORAL N° 2016138-025

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-71 du 21 novembre 2006 relatif
à la prise d'eau du seuil d'Haitze sur la Nive à Ustaritz,
à ses périmètres de protection et à l'usine de traitement d'eau potable à Anglet**

—oOo—

L'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes

—oOo—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-71 du 21 novembre 2006 relatif à la prise d'eau du seuil d'Haitze sur la Nive à Ustaritz, à ses périmètres de protection et à l'usine de traitement d'eau potable à Anglet ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015362-011 du 28 décembre 2015 portant extension des compétences et modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2015362-011 du 28 décembre 2015 susvisé modifie la dénomination du syndicat ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral n° 06-71 du 21 novembre 2006 susvisé doit être modifié ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 06-71 du 21 novembre 2006 est modifié comme suit : « le Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive » est remplacé par « L'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction générale de la santé –EA2– 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Bayonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Messieurs les Maires d'Anglet, de Bayonne et d'Ustaritz, Monsieur le Président de L'Eau d'ici sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 17 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral n° 2016140-005

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages - Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire : M.ESCOULA - Club de plage Les Trois Couronnes, 26 rue Vauban - 64500 Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
Vu le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
Vu la demande, en date du 10 mai 2016, de M.Escoula Cyril, représentant du Club de plage « Les Trois Couronnes Sarl », sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
Vu l'avis, en date du 19 mai 2016, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation

Dans le cadre du sous-traité d'exploitation de concession de plage accordé par la commune de Saint Jean de Luz, Monsieur Cyril Escoula représentant le club de plage « Les Trois Couronnes » est autorisé à circuler sur la Grande-plage de cette commune avec un tracteur immatriculé 64 54 5037 attelé d'une remorque et d'une mini-pelle pour installer et désinstaller le club de plage situé sur le lot n°8 carré n°50 promenade Jacques Thibaud, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée :

- du 18 au 19 juin 2016 le week-end,
- du 26 au 31 août 2016,

pour respectivement effectuer l'installation et l'enlèvement du club précité.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage entre l'emplacement désigné par la mairie et la rampe de sortie la plus proche :

- sur une plage horaire entre 6h00 et 14h30. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Anglet, le 19 mai 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral n° 2016140-006

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages - Commune de Anglet

Pétitionnaire : Eurovia Aquitaine – Maison Hordago RD 312 Route de Bayonne à Briscous – 64990 Lahonce

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
Vu le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
Vu la demande, en date du 19 mai 2016, de M.Persyn Antoine, représentant de la société Eurovia Aquitaine, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Anglet ;
Vu l'avis, en date du 19 mai 2016, de la commune de Anglet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation

Dans le cadre des travaux de reprofilage des plages de la commune d'Anglet, Monsieur Antoine Persyn représentant la société Eurovia Aquitaine est autorisé à circuler sur l'ensemble des plages d'Anglet dans les conditions fixées par le présent arrêté, avec les engins suivants non immatriculés :

- 3 bull type D6
- 1 pelle de 25 tonnes
- 2 tombereaux de CU 25 tonnes.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 23 mai au 2 juillet 2016.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur les plages d'Anglet, de la Barre à la Petite Chambre d'Amour :

- sur une plage horaire de 24 heures. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Anglet, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Anglet, le 19 mai 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N° 2016140-011

Barrage Alain Cami

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires concernant les délais de la mise en sécurité du barrage Alain Cami situé sur le territoire de la commune de Saint Pée sur Nivelles

Gestionnaire : Commune de Saint Pée sur Nivelles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES **Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, R214-17 et R214-146 ;
- Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08/EAU/61 du 21 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 16 mars 1965 autorisant la création du « barrage Alain CAMI » sur le ruisseau « Zapharenea » et portant règlement d'eau, modifié par l'arrêté 05/EAU82 du 18 novembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014056-0015 du 25 février 2014 portant prescriptions complémentaires concernant la mise en sécurité du barrage Alain Cami situé sur le territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelles ;
- Vu** le rapport suite à remise d'une étude de dangers du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 11 juillet 2013 ;
- Vu** le document de proposition d'échéancier de travaux rédigé par la commune de Saint Pée sur Nivelles en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu** le rapport de l'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 18 décembre 2015 ;
- Vu** le rapport d'instruction de la DREAL Aquitaine Limousin Poitou Charentes en date du 7 janvier 2016 pour la présentation du projet d'arrêté préfectoral au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST en date du 17 mars 2016 ;
- Vu** la transmission à la commune de Saint Pée sur Nivelles du projet d'arrêté pour observations suite au CODERST par courrier datée du 26 avril 2016 et l'absence de remarque de cette dernière ;

Considérant que la commune de Saint Pée sur Nivelles, en tant que propriétaire et gestionnaire du barrage Alain Cami, a en charge la sécurité de cet ouvrage ;

Considérant que l'évacuateur de crue du barrage Alain Cami est sous-dimensionné ;

Considérant que la sûreté du barrage et la sécurité des enjeux situés à l'aval ne sont pas assurées ;

Considérant que la proposition d'échéancier des travaux remis le 17 décembre 2014 par la commune de Saint Pée sur Nivelles qui prévoit des travaux généraux en 2020 doit être détaillée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Travaux de sécurisation du barrage Alain Cami.

La commune de Saint Pée sur Nivelles est tenue de réaliser les travaux nécessaires à la mise en sécurité du barrage Alain Cami.

Les études, dossiers et travaux de sécurisation du barrage Alain Cami devront respecter les échéances suivantes :

- dépôt du dossier de demande d'autorisation des travaux avant le 31 décembre 2016 auprès du guichet unique de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,
- démarrage des travaux avant le 30 juin 2018,
- remise en eau du barrage avant le 30 juin 2020.

Article 2 – Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Pée sur Nivelles pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

Article 5 – Voies et délais de recours

Tous recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de

recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Saint Pée sur Nivelle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au gestionnaire.

Fait à Pau, le 19 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Baptiste PEYRAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N° 2016140-017

Secrétariat Général

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique pour l'animation « Journée des enfants lac Marion 2016 » à Biarritz

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R 225, R 312.3, R 317.21, R 317.24, R 321.15 et suivants, R. 411.3 à R 411.8, R. 433.5 et R 433.8,
VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
VU la demande de la SARL Txu-Txu en date du 29 avril 2016,
VU la licence n°2013/72/0000629 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,
VU le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL Aquitaine en date du 13 mai 2013 ci-annexé,
VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé,
VU l'avis favorable du conseil départemental en date du 17 mai 2016,
VU l'avis favorable de la ville de Biarritz en date du 18 mai 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er – La SARL Txu-Txu « Le petit train de Biarritz » est autorisée à mettre en circulation, à des fins de loisirs "Journée des enfants au lac Marion 2016", et sous réserve de la validité du procès verbal de visite technique, un petit train routier de catégorie III, le dimanche 22 mai 2016 sur l'itinéraire suivant :

- **Itinéraire aller** : départ parking de la halle d'Iraty (prise en charge des voyageurs) - rue des Alouettes - rue de Pitchot – rond-point du Mousse, RD810 - boulevard Marcel Dassaut, RD810 - rue de Pelletier - arrivée avenue du lac Marion (dépose et prise en charge des voyageurs).
- **Itinéraire retour** : départ avenue du lac Marion - rue Mayonnabe - Boulevard du BAB, RD260 - rond-point du Mousse, RD810 - rue de Pitchot - rue des Alouettes - arrivée parking de la halle d'Iraty (dépose et prise en charge des voyageurs).

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

- du lieu de garage au lieu de stationnement : départ, 8 rue Moga-Bipea parc d'activité de Lana
- rue Alan Seeger - carrefour de la Négresse - Allée de Moura - rue des Mésanges - rue des Alouettes - parking de la halle d'Iraty,

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 - La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé CT 976 SR et de trois remorques immatriculées AJ 107 FZ, AJ 159 FZ et AJ 208 FZ.

Article 3- Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 – Le responsable du petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées. Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Biarritz, la direction départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau le 19 mai 2016

P/Le Préfet
le directeur de cabinet
signé
Jean Baptiste Peyrat

ARRETE N° 2016140-018
ACCORDANT LA MEDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT
ASSOCIATIF

Promotion du 14 juillet 2016

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration ;

VU l'instruction n° 87-197 JS du Secrétariat d'Etat auprès du premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

VU les avis favorables émis lors de la commission départementale du 14 juillet 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

NOM, Prénom, qualité	Date et lieu de naissance	Adresse
BERGEZ Eric Ancien Président MJC Vallée d'Aspe	11/02/1962 à PAU (64)	Quartier St Christau 64490 ACCOUS
BERNADBEROY Robert Président Amicale Laïque Artix	23/02/1948 A PAU (64)	59 , rue Jean Sarrailh 64170 ARTIX
CASABONA Jacques Président Club Football de Ledeuix	12/04/1954 à LOURDES (65)	12, rue de la Chênaie 64400 LEDEUIX

CASTEL Philippe Secrétaire secteur Pays Basque CD médaillés 64	15/01/1954 à BAYONNE (64)	66, av de la Marne 64200 BIARRITZ
CONSTANT Catherine née ELISSAGARAY Secrétaire Société d'astronomie populaire de la côte basque	13/06/1956 à PARIS 15e (75)	5, Rond point de la Tour de Lannes 64600 ANGLET
CORDEIRO MARQUES Sophie née LARROQUE Secrétaire du Sprinter Club de Serres Castet.	12/02/1968 à TARTAS (40)	62, route de Morlàas 64450 NAVAILLES ANGOS
COUCUROU Alain Membre CA et Directeur du club	14/04/1952 à LUCGARIER (64)	10, quartier la Biala 64420 NOUSTY
DARRIGUES Pierre Président fondateur de l'association CURACAN (Culture Randonnée Canyonning)	14/03/1945 à TARNOS (40)	16, rue Treytin 40220 TARNOS
DESPERGERS Philippe Bénévole en sauvetage sportif	15/06/1960 à BAYONNE (64)	63, av Jean Jaurès 40220 TARNOS
DEVEAU Alain Vice-Président du Billère Handball	01/11/1951 à SARLAT (24)	9, rue des Crêtes 64320 ARESSY
DUGRAND Gilbert Vice-Président de Urt Vélo 64	07/02/193 à MONTAZEAU (24)	184, chemin Arroca 64990 LAHONCE
DUPROUILH Annie née CARRAZE Animatrice bénévole Gym volontaire Villefranque	29/11/1941 à PAU (64)	Chemin Poyloa 64990 VILLEFRANQUE
GARCIA MARIN Saturnino Animateur à la Société d'astronomie populaire de la côte basque	25/04/1965 à CUENCA (Espagne)	3, rue du Tunnel 64700 HENDAYE
HARGUINDEGUY Henri Elu au CA du FC Oloron Cyclisme	12/12/1931 à ARCANGUES (64)	5, rue des Eglantines 64400 BIDOS
LAGARDERE Christian Animateur à la Société d'astronomie populaire de la côte basque	24/10/1938 à YCHOUX (40)	1, impasse Hego Alde 64210 BIDART
LISSETTE Romain-Loyd Responsable Sportif de l'association (Football Américain)	24/03/1981 à NOISY LE SEC (93)	1, rue du Parc de Belay 64600 ANGLET
LOUMPRE Viviane née TOUHARIA Secrétaire générale du club cycliste le Guidon Bayonnais	25/07/1947 à BIARRITZ (64)	Bât Intzaur Ondoa Appt 26 Rue Hiri Artéa 64210 BIDART
OXOTEGUY Marie Jeanne Secrétaire de la Société d'astronomie populaire de la côte basque	23/04/1964 à OSSES (64)	8, rue Mirambeau Bât A 241, Résidence Minerva 64600 ANGLET
PAGELLI Françoise née ROBERT Vice Présidente club Handisport Basket	09/03/1958 à BAYONNE (64)	5, allée Courtiade 64600 ANGLET
PETRAULT Corinne Trésorière SICSBT section musculation Fitness	14/03/1974 à NIORT (79)	26,av Joseph Pinatel 64100 BAYONNE
REBUJENT Henri Secrétaire à Urt Vélo 64	31/03/1968 à PERPIGNAN (66)	90, impasse du Bachet 64240 URT
ROMAGUERA Marie-Thérèse née JANIN Trésorière SICSBT section Danse	02/03/1948 à CHAGNY (71)	12, chemin de la Forêt 40220 TARNOS
SANS Janine née ARRUEBO Secrétaire de l'association ADRENALINE	22/05/1946 à Calais (62)	34, rue des Hortensias 40220 TARNOS
SEYRES Pierre Educateur à l'Ecole d'Aviron de l'Aviron Bayonnais	16/10/1943 au MAROC	360, chemin Hemeretziak 64480 USTARITZ
SUBIAS Christophe Entraîneur et Président du BMX Club Aquitaine	20/09/1972 à PAU (64)	4, rue des Cinq Monts 64000 PAU
TRISTAN René Elu au CA du FC Oloron Cyclisme	23/08/1931 à ESTIALESCQ (64)	12, rue Jean Bonnemaïson 64400 OLORON Ste MARIE

VALOIS Jean-Paul Ambassadeur du Pays d'Art et d'Histoire du Haut Béarn	06/12/1948 à LE NEUBOURG (27)	5, place de l'Eglise 64260 REBENACQ
VALOIS Jeanne née DECHOZ Secrétaire du Conseil d'Administration de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau et du Béarn	20/01/1948 à PARIS (75) 20ème	5, place de l'Eglise 64260 REBENACQ
VICENTE Bernard Educateur à l'Ecole d'Aviron de l'Aviron Bayonnais	27/12/1950 à PRADES (66)	16, rue des Basques 64100 BAYONNE

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 mai 2016

Le préfet,

Pierre-André DURAND

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

ARRETE n° 2016141-001

**PORTANT HOMOLOGATION DU CIRCUIT
AUTOS-MOTOS DE**

« BELLEVUE » à VILLEFRANQUE

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration de certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-014-001 du 14 janvier 2016 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «organisation de manifestations sportives» ;

Vu la demande d'homologation du circuit de sports mécaniques " Bellevue " à Villefranque (64990), déposée par M. Julian Ruiz, président du club auto moto Milafranga - association affiliée à la FFSA et à l'UFOLEP ;

Vu l'avis du maire de Villefranque ;

Vu l'avis émis par les membres de la formation spécialisée " épreuves et compétitions sportives " de la commission départementale de la sécurité routière lors de ses réunions du 25 avril 2016 (motos) et du 17 mai 2016 (autos) ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'homologation du circuit de sports mécaniques " Bellevue " à Villefranque est renouvelée pour une durée de 4 ans.

Article 2 – Il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 1150 mètres et d'une largeur comprise entre 10 et 18 mètres, destiné aux disciplines suivantes :

- courses sur prairie, motos et quads,
- cross-car et auto cross.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 90 mètres.

La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 70 mètres.

Dans le cadre de la pratique autos, les rails situés en bordure de piste ne doivent pas être protégés par des pneus.

Dans le cadre de la pratique motos, les rails situés en bordure de piste doivent être protégés par des pneus et une chicane de freinage est aménagée sur la plus grande ligne droite.

La piste est délimitée par des talus en terre, des pneus et des rails.

L'utilisation de pneus de camions ou de tracteur est interdite.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections jusqu'à 2 mètres de hauteur minimum.

Le sens d'utilisation de la piste est celui des aiguilles d'une montre.

Les départs des épreuves motos sont de type grille mécanique (plan joint en annexe).

Les départs des épreuves autos (feux 3 couleurs) et motos (grille mécanique) sont situés à des niveaux différents (plan joint en annexe).

Article 3 - Pour chaque type le nombre maximum d'engins en piste simultanément est le suivant :

Autos catégorie 1 (karts)

25 jusqu'à 602 cc

15 pour les cylindrées de moins de 1000 cc

15 pour les cylindrées de plus de 1000 cc

Autos catégorie 2 (tourisme)

18 pour les cylindrées de moins de 600 cc

18 pour les cylindrées de plus de 600cc

Autos catégorie 3 (camions)

8 véhicules

- 28 motos solos (+ 20% lors des essais)

- 18 quads (+20% lors des essais).

Article 4 – 10 postes minimum de commissaires de piste sont aménagés le long du circuit. Ils doivent permettre d'accueillir chacun, en toute sécurité, 3 commissaires et leur matériel. Ils doivent être situés à des endroits non exposés, visibles des pilotes en condition de course et permettre un contrôle de l'ensemble du circuit.

Article 5 – Une zone est réservée au public conformément au plan joint en annexe. Elle est située à 10 mètres de la première ligne de protection de la piste et en surplomb de 2,30 mètres minimum. Une clôture grillagée de 1,50 mètre de hauteur empêche, à l'avant, le public de s'approcher de la piste et à l'arrière, le protège d'éventuelles chutes en contrebas.

Les zones techniques (parc concurrents, zones de ravitaillement) doivent être interdites au public.

Article 6 – Durant son utilisation, l'accès au circuit doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours. Compte tenu de l'étroitesse du chemin communal d'accès, il est demandé aux exploitants d'être particulièrement vigilants quant au maintien de la vacuité de cet axe et de prendre, en accord avec M. le Maire de Villefranque, toutes les mesures permettant de faciliter l'accès des secours, en particulier lors de l'organisation de compétitions.

Article 7 - Afin de limiter les éventuelles nuisances, l'activité de ce circuit est réduite à 10 entraînements et 4 compétitions maximum par an.

En cas de risque de dégagement trop important de poussière, la piste doit faire l'objet d'un arrosage.

Article 8 - L'association club auto moto Milafranga, exploitant en faveur duquel l'homologation est accordée, est tenue de maintenir les infrastructures en parfait état de sécurité.

Toute modification des conditions décrites dans le présent document doit faire l'objet d'une demande de modification de l'homologation.

Article 9 – Le règlement intérieur d'utilisation du circuit joint en annexe doit être affiché en permanence à l'entrée du circuit. Constituant un établissement d'activités physiques et sportives au titre de la loi sur le sport, ce circuit a fait l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale – pôle jeunesse, sports et vie associative.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur (dates, horaires etc ...).

En aucun cas, les pilotes licenciés FFSA et UFOLEP ne peuvent évoluer en même temps sur le circuit.

Article 10 - L'exploitant souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 11 - Durant les entraînements, une personne déléguée par l'association doit assurer le rôle de chef de piste. Il doit disposer de moyens de communication pour alerter les secours et d'un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit. La défense incendie est assurée par 2 extincteurs au minimum.

Article 12 - Conformément à l'article R 331-24 du code du sport le déroulement de toutes manifestations sportives sur ce terrain homologué est soumis à autorisation délivrée par le Préfet.

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé au moins 2 mois avant chaque manifestation.

Article 13 – L'arrêté préfectoral n° 2016-118-002 du 27 avril 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit " Bellevue " à Villefranque, est abrogé.

Article 14-

- le sous-préfet directeur de cabinet,
- le sous-préfet de Bayonne
- le maire de Villefranque,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le major commandant le D.U.M.Z.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à :

- M. Christian Pernot, représentant de la FFM,
- M. René-Jean Hulot, représentant la FFSA,
- M. Stéphane Lalanne représentant de l'UFOLEP,
- M. Julien Ruiz, président du club auto moto Milafranga

Fait à Pau, le 20 mai 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet

Jean-Baptiste Peyrat

Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
2 rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex

Affaire suivie par AVEZARD
☎ 05 59 98 24 24
☎ 05 59 98 23 77
✉ pref-cssr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 20/05/2016

N° 2016141-002

LE PREFET Pyrénées-Atlantiques

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015320-001 du 16/11/2015 autorisant Monsieur Nicolas ROZES ROZES à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé SENSIROUTE, situé à Chemin de Larroundade - SAINT-ABIT sous le numéro d'agrément R 15 064 0005 0 ;

Considérant la demande d'agrément pour deux nouvelles salles de formation supplémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015320-001 du 16/11/2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel restaurant CAMPANILE à Pau,

- Centre multi-services de la commune de Nay,
- La salle 7G du centre Bernard Duquesnois de Mourenx,
- Restaurant Les Cygnes à Soumoulou
- Salle de séminaire, All Suites Appart Hôtel à Pau,
- Salle de code à SEE Les Gaves à Oloron Sainte-Marie ».

Le reste sans changement.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service <nom du service concerné>.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire original adressé à Monsieur Nicolas ROZES.

Le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016141-003

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au désensablement du pont Merkatea

Pétitionnaire : Département des Pyrénées-Atlantiques
Agence de Cambo-Les-Bains
3 Rue Laurent Duhart
64 250 Cambo-Les-Bains

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques – Agence Technique de Cambo-les-Bains concernant le désensablement du pont Merkatea à Mendionde enregistré sous le numéro n° 64-2016-00069 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 26 avril 2016 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du _____ sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le désensablement du pont Merkataea à Mendionde.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° - Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- intervention en période d'étiage dans la période du 15 mars au 14 novembre 2016 ;
- les sédiments seront régalez sur les berges de manière à ne pas créer de rehaussement ;
- les arrêtés de prescriptions générales du 30 septembre 2014 et du 30 mai 2008 devront être respectés ;
- le maître d'ouvrage prévendra le service police de l'eau une semaine avant la date de réalisation des travaux ;

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Mendionde pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Mendionde, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet Le :
Et par subdélégation

Le Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque

Michel Dupin

Copie : Onema - Sd64



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016141-004

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au renforcement de l'ouvrage du pont Largetea

Pétitionnaire : Département des Pyrénées-Atlantiques
Agence de Cambo-Les-Bains
3 Rue Laurent Duhart
64 250 Cambo-Les-Bains

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques – Agence Technique de Cambo-les-Bains concernant le renforcement de l'ouvrage du pont Largetea à Mendionde enregistré sous le numéro n° 64-2016-00070 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 26 avril 2016 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du _____ sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le renforcement de l'ouvrage du pont Largetea à Mendionde.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° - Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- respecter la pente initiale du busage en place ;
- les déblais du mur devront être retirés du cours d'eau ;
- le déplacement d'engin sera limité dans le cours d'eau ;
- les travaux seront réalisés sur la période du 15 mars au 14 novembre 2016 ;
- l'arrêté de prescription générale du 30 septembre 2014 devra être respecté ;
- le maître d'ouvrage préviendra le service police de l'eau une semaine avant la date de réalisation des travaux ;

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Mendionde pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Mendionde, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet Le :
Et par subdélégation

Le Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque

Michel Dupin

Copie : Onema - Sd64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016141-011

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par Madame la gérante de HYDRO-CONCEPT SARL à le Château d'Olonne 85180 – 29 avenue Louis Bréguet en date du 25 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 avril 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 28 avril 2016 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles pour la réalisation de suivis ichtyologiques dans le cadre du programme de surveillance des plans d'eau du bassin Adour-Garonne porté par l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Madame la gérante de Hydro Concept est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles pour la réalisation de suivis ichtyologiques dans le cadre du programme de surveillance des plans d'eau du bassin Adour-Garonne porté par l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne.

Article 3 – Responsable(s) de l’opération

Grégory LAURENT, Julien PERENNOU et Bertrand YOU.

Responsables de l’exécution matérielle

Cédric LABORIEUX, Guillaume BOUNAUD, Fabien MOUNIER, Yvonnick FAVREAU, Grégory DUPEUX, Michaël CHARBONNEAU, Alexis SOMMIER, Sébastien CHOUNARD, Alan CARO, Charles MAIGRE, Charles DESBORDES, Teddy ROGER.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable **du 20 mai 2016 au 31 décembre 2016 inclus.**

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l’avance de la date effective de l’opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l’ONEMA.

Article 5 – Espèces autorisées :

Toutes les espèces présentes sur le site pour toutes les tranches d’âge.

Article 6 - Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés selon les modalités définies dans la demande présentée par la gérante de Hydro Concept.

Lieu de capture

Lac de l’Ayguelongue.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons encore vivants sont remis à l’eau. Les poissons morts font l’objet d’un protocole d’équarrissage en accord avec le propriétaire et/ou le détenteur du droit de pêche.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s’il a obtenu l’accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d’adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés et éventuellement leur destruction s’il s’agit d’espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l’office national de l’eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, ainsi qu’à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Article 10 : Présentation de l’autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l’exécution matérielle de l’opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l’autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n’en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Madame la gérante de Hydro Concept, tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette FRIEDLING

Destinataire : HYDRO CONCEPT
Parc d'activités du Laurier – 29 Avenue Louis Bréguet
85180 Le Château d'Olonne

Copie : FDAAPPMA 64
ONEMA SD64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016141-014

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils pour le compte de VINCI Autoroutes (ASF) en date du 3 mai 2016 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 mai 2015 ;
- Vu** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mai 2016 ;
- Vu** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 10 mai 2016 ;
- Considérant** la nécessité de capturer des espèces piscicoles à des fins de sauvegarde lors des travaux le long de l'autoroute entre Biarritz et Biriadou ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles à des fins de sauvegarde lors des travaux le long de l'autoroute entre Biarritz et Biriadou.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant le démarrage des travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Intervenants :

- M. Julien Jauréguy, chef de chantier ;
- Mme Sophie Gansoinat, équipe de pêche ;
- M. Pascal Garcia, équipe de pêche ;
- M. Nicolas Serres, équipe de pêche ;
- Le cas échéant, autres membres de la MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 20 mai 2016 au 31 décembre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Nom des cours d'eau concernés :

Cours d'eau le long de l'autoroute entre Biarritz et Bariatou (64) :

Suberenko erreka – Lamberrria – Untxin – Helbarren – Chabaleta – Grand Isaka – Uhabia – Bixipauko erreka sur les points indiqués sur les cartes en annexe.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le directeur de la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils. Le matériel et l'équipement du personnel devront être soigneusement désinfectés avant chaque intervention.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces de poissons.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau en amont ou en aval de la zone en travaux.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : MIFENEC – RD 312 – 645990 URCUIT

Copie à : FDAAPPMA - ONEMA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE N° 2016141-017 PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation R.123-2 et notamment son article R.123-2;
- VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.312-5 à 17, R.312-8 à 21, D.312-26, A.312-2 à 9;
- VU** la Loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'obligation de mise aux normes d'accessibilité pour tout type de handicap des établissements recevant du public existant au plus tard le 01/01/2015 à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997;
- VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif
- VU** le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat;
- VU** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation
- VU** le décret 2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;
- VU** l'arrêté du 1er août 2006 et modificatif du 30 novembre 2007 concernant l'accessibilité des établissements recevant du public
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU** la demande d'homologation de l'enceinte sportive : salle des sports Pierre Seillant, sise à Orthez, présentée par monsieur le maire d'Orthez, en date du 29 avril 2016 ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 10 mai 2016 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1er : l'enceinte sportive dénommée Salle des sports Pierre Seillant à Orthez est homologuée.

Article 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à : 1978.

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 1926.

Article 4 : la capacité d'accueil est de : 1926 places assises en configuration basket, réparties comme indiqué sur le plan du 25 octobre 2004 :

* sur les tribunes fixes : 656 places assises + 12 places pmr ;

* sur les tribunes provisoires : 1258 places assises

- Sud : 248 places assises ;

- Est : 986 places assises, sur le terrain annexe ;

- devant la tribune provisoire Est : 24 places pmr.

La capacité d'accueil est de 976 places assises en configuration boxe, réparties comme indiqué sur les plans du 12 mai 2016 :

* sur les tribunes fixes : 656 places assises + 12 places pmr ;

* sur les tribunes provisoires : 308 places assises additionnelles

- tribune additionnelle Est : 150 places assises ;

- sur le terrain d'honneur : 150 chaises autour de 25 tables;

- devant la tribune provisoire Est et sur le terrain d'honneur : 8 places pmr

Article 5 : l'accueil des spectateurs debout dans les tribunes est interdit.

Article 6 : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

* un espace est réservé pour les moyens de secours à l'angle sud-ouest du terrain ;

* un parking matérialisé est réservé pour une ambulance près de l'infirmerie ;

* l'enceinte dispose d'une infirmerie unique pour les compétiteurs et les spectateurs, qui doit comporter : lavabo, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité.

Article 7: conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

un espace est réservé pour les moyens de sécurité à l'angle nord-ouest du terrain.

Article 8 : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 9 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 10 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 11 : l'arrêté préfectoral n° 2004-314-27 en date du 9 novembre 2004, portant homologation de l'enceinte sportive Salle des sports Pierre Seillant est abrogé.

Article 12 : la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la Cohésion Sociale, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale, le directeur départemental des Services D'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 20 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie AUBERT

VILLE D'ORTHEZ

CREATION
D'UNE SALLE DE SPORT

Daniel CRANTZ
Philippe BERDALLE

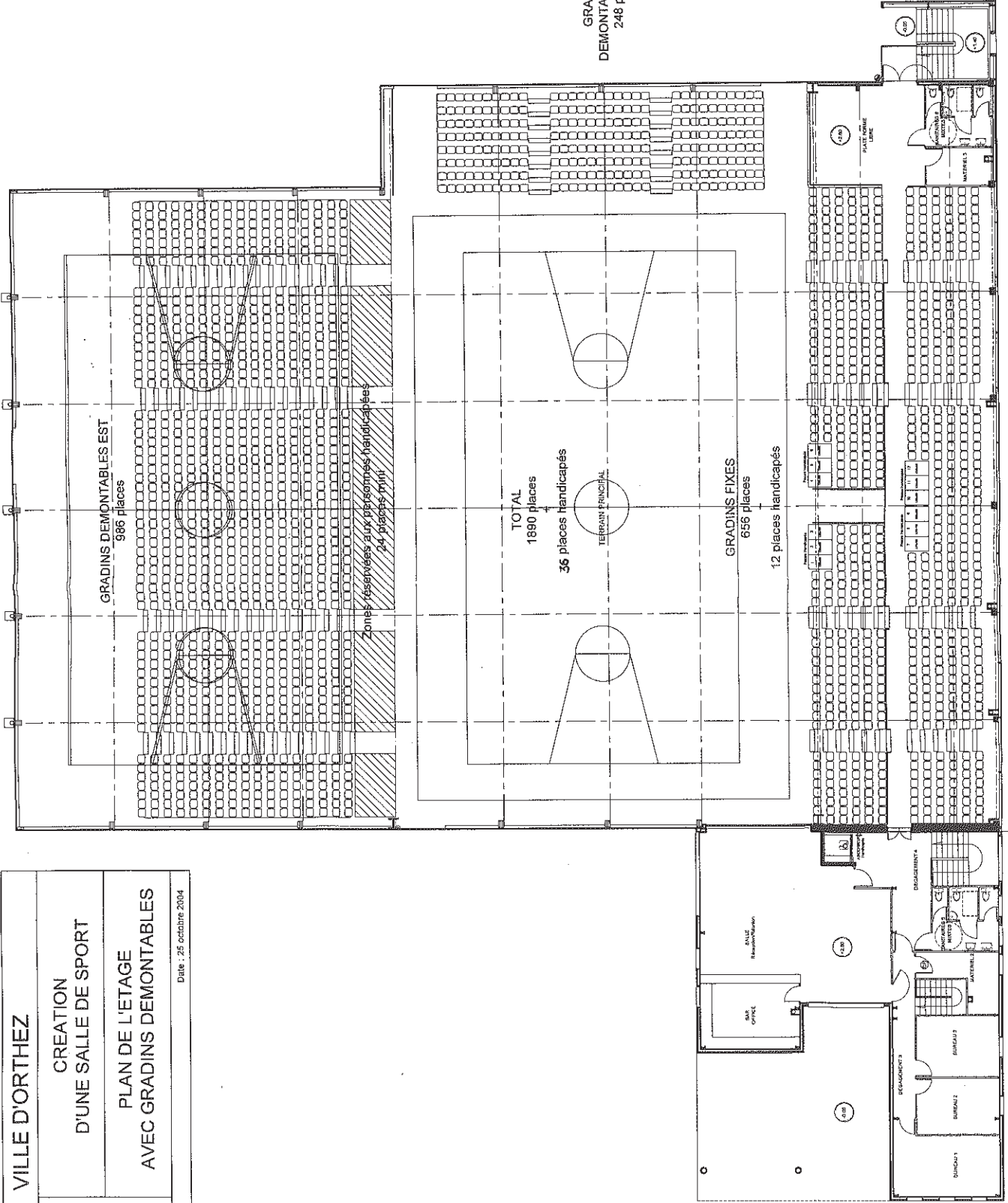
Architectes D.P.L.G.

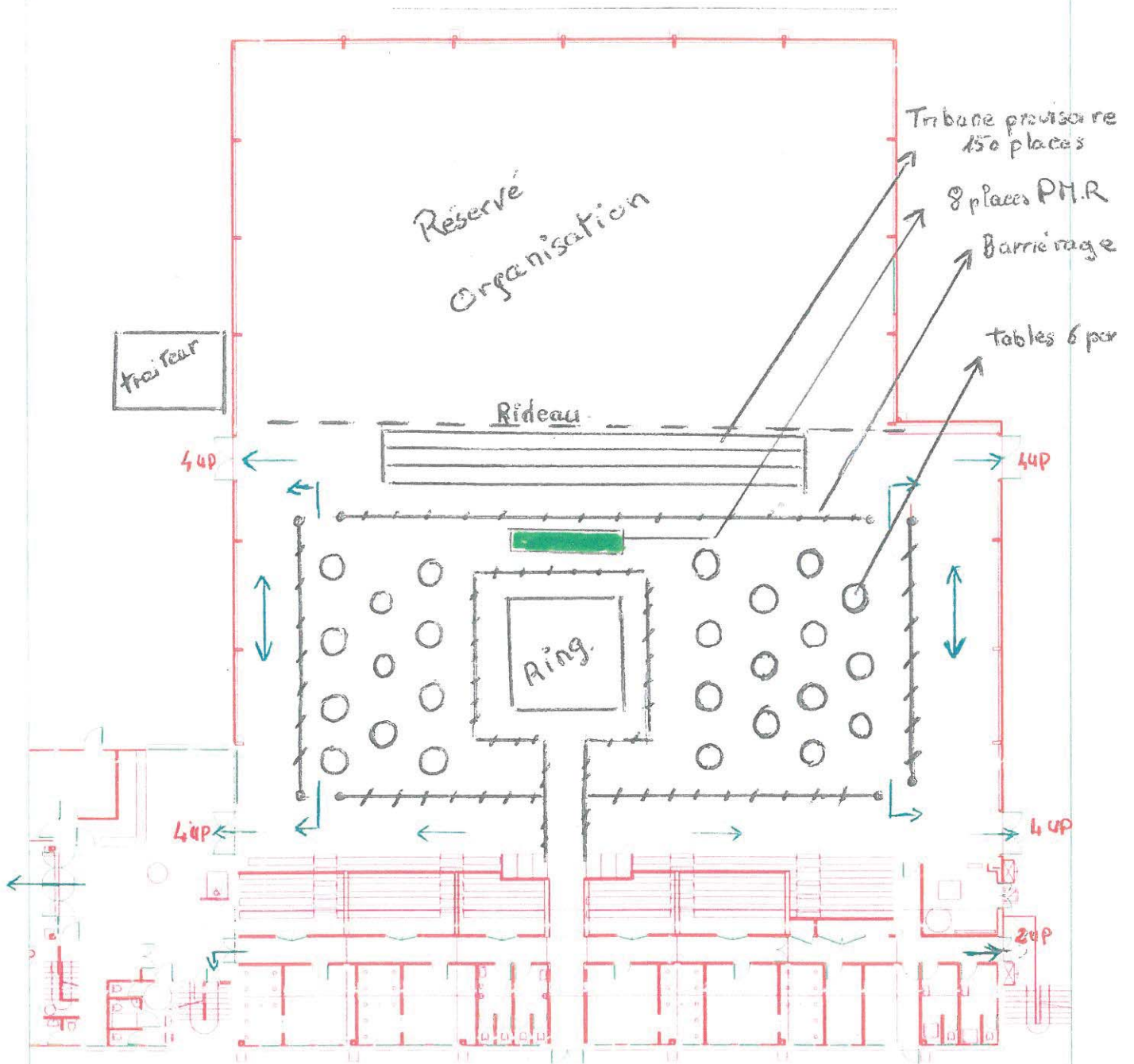
13, AVENUE LOUIS DE FOIX
64100 ORTHEZ
TEL. 05 59 54 26 26 - 05 59 54 26 07
FAX 05 59 54 26 51

PLAN DE L'ETAGE
AVEC GRADINS DEMONTABLES

Date : 25 octobre 2004

Echelle : 1/200







PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016141-018

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** la demande présentée par la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest en date du 20 avril 2016 pour le compte du syndicat mixte Bizi Garbia ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 mai 2016 ;
- Vu** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 27 avril 2016 ;
- Considérant** la nécessité de capturer des espèces piscicoles sur trois cours d'eau dans le cadre du suivi environnemental réglementaire mis en place par le Syndicat Mixte Bizi Garbia au niveau du centre de stockage des déchets ultimes de Zaluaga Bi, afin de déterminer la qualité piscicole des cours d'eau par l'application de l'Indice Poissons Rivière ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capturer des espèces piscicoles sur trois cours d'eau dans le cadre du suivi environnemental réglementaire mis en place par le Syndicat Mixte Bizi Garbia au niveau du centre de stockage des déchets ultimes de Zaluaga Bi, afin de déterminer la qualité piscicole des cours d'eau par l'application de l'Indice Poissons Rivière.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

- M. Arnaud Desnos, responsable de la pêche, chef de projet à l'agence Sud-Ouest,
- M. Frédéric Pédedaut, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes,
- M. Grégory Dolet, gérant de la société Pyrenea Fly-fishing,
- M. Thomas Carbillet, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **23 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus**.

Cours d'eau concernés

Stations	Cours d'eau	Code hydrographique	Commune
1	Uroneko erreko	S5010630	Ahetze (64)
2	Teilexeko erreka	S5010630	Saint-Pée-sur-Nivelle (64)
3	Zalpaiako erreka	S5010630	Saint-Pée-sur-Nivelle (64)

Article 5 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les tranches d'âge.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés selon les modalités définies dans la demande présentée par le directeur de la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau après manipulation sur leur lieu de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, la bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Le rapport de synthèse des opérations réalisées en 2016 doit intégrer l'historique des données acquises sur chacune des stations depuis la mise en œuvre du suivi (4 ans).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques
430 route de Cardesse – 64360 MONEIN

Copie à : FDAAPPMA - ONEMA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016141-019

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** la demande présentée par la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest en date du 20 avril 2016 pour le compte du syndicat mixte Bil Ta Garbi ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 mai 2016 ;
- Vu** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 27 avril 2016 ;
- Considérant** la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre de la surveillance des effets sur les milieux aquatiques de l'unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés exploitée par le syndicat mixte Bil Ta Garbi sur le territoire de la commune de Charritte-de-Bas ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capturer des espèces piscicoles dans le cadre de la surveillance des effets sur les milieux aquatiques de l'unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés exploitée par le syndicat mixte Bil Ta Garbi sur le territoire de la commune de Charritte-de-Bas.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

- M. Arnaud Desnos, responsable de la pêche, chef de projet à l'agence Sud-Ouest,
- M. Frédéric Pédedaut, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes,
- M. Grégory Dolet, gérant de la société Pyrenea Fly-fishing,
- M. Thomas Carbillet, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **23 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus**.

Cours d'eau concerné : Ruisseau de la Fontaine de Larrasca sur les stations positionnées sur la carte annexée.

Article 5 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les tranches d'âge.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés selon les modalités définies dans la demande présentée par le directeur de la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau après manipulation sur leur lieu de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, la bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Le rapport de synthèse des opérations réalisées en 2016 doit intégrer l'historique des données acquises sur chacune des stations depuis la mise en œuvre du suivi (3 ans).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques
430 route de Cardesse – 64360 MONEIN

Copie à : FDAAPPMA - ONEMA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016141-020

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** la demande présentée par la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest en date du 20 avril 2016 pour le compte du syndicat mixte Bil Ta Garbi ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 mai 2016 ;
- Vu** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 27 avril 2016 ;
- Considérant** la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre de la surveillance des effets sur les milieux aquatiques de l'exploitation par le syndicat mixte Bil Ta Garbi d'un pôle de tri et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Bayonne ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capter des espèces piscicoles dans le cadre de la surveillance des effets sur les milieux aquatiques de l'exploitation par le syndicat mixte Bil Ta Garbi d'un pôle de tri et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Bayonne.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

- M. Arnaud Desnos, responsable de la pêche, chef de projet à l'agence Sud-Ouest,
- M. Frédéric Pédédaut, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes,
- M. Grégory Dolet, gérant de la société Pyrenea Fly-fishing,
- M. Thomas Carbillet, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **23 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus**.

Cours d'eau concerné : Ruisseau de la Fontaine d'Arcoundaou sur la station définie sur la carte jointe à la demande présentée par Pedon Environnement et Milieux Aquatiques.

Article 5 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les tranches d'âge.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés selon les modalités définies dans la demande présentée par le directeur de la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau après manipulation sur leur lieu de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, la bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Le rapport de synthèse des opérations réalisées en 2016 doit intégrer l'historique des données acquises sur chacune des stations depuis la mise en œuvre du suivi (2 ans).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques
430 route de Cardesse – 64360 MONEIN

Copie à : FDAAPPMA - ONEMA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016141-021

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur le directeur de l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibaron à St Pée/Nivelle 64310 en date du 7 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mai 2016 ;
- Vu** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 16 avril 2016 ;
- Considérant** la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin d'initier les étudiants du Master Dynea de l'université de Pau et des Pays de l'Adour à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capter des espèces piscicoles afin d'initier les étudiants du Master Dynea de l'université de Pau et des Pays de l'Adour à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

- M. Jean-Christophe Aymes, ingénieur d'études, responsable Installation Expérimentale ECP,
- M. Etienne Prévost, directeur de recherche, UMR ECOBIOP INRA – UPPA,
- M. Jacques Rives, technicien de la recherche,
- M. Stéphane Glise, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 12 septembre 2016 au 28 octobre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Nom du cours d'eau concerné : Ruisseau du Lapitxuri à proximité immédiate de la station expérimentale de l'INRA, conformément à la localisation définie dans la demande présentée par l'INRA.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le directeur de l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site pour toutes les classes d'âge.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron – 64310 SAINT-PEE/NIVELLE

Copie à : FDAAPPMA - ONEMA

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Mme Claudie BONNIN
Tél. 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N°2016141-022

ARRETE PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION ET DU SIEGE DU
SYNDICAT AEP DE NAVARRENX

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1951 portant création du syndicat AEP de Navarrenx ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du 16 avril 2014 du comité syndical du syndicat AEP de Navarrenx se prononçant favorablement sur le transfert du siège du syndicat ;

VU la délibération du 26 novembre 2015 du comité syndical du syndicat AEP de Navarrenx se prononçant favorablement sur le changement de dénomination du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 18 communes sur les 23 communes membres du syndicat AEP de Navarrenx approuvant le changement de dénomination du syndicat et le transfert de son siège ;

VU l'avis favorable du 22 février 2016 du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE :

Article 1 – Le syndicat AEP de Navarrenx prend la dénomination suivante : « *syndicat intercommunal AEP de la région de Navarrenx* » (SIAEP de Navarrenx).

Article 2 – Le siège du syndicat intercommunal AEP de la région de Navarrenx est transféré à l'adresse suivante :

*Espace Culture
avenue de Mourenx
quartier du bois
64190 Navarrenx*

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat AEP de Navarrenx, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 mai 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture
Direction
de la réglementation
Bureau de la circulation
routière

ARRÊTÉ N° 2016144-001

**portant agrément d'un établissement chargé
d'organiser les examens psychotechniques pour les
conducteurs dont le permis de conduire a été
suspendu, invalidé ou annulé**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-2 à R. 123-16 et R. 123-19 ;

Vu l'ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L. 224-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014013-0002 du 13 janvier 2014 relatif à l'agrément des établissements chargés d'effectuer les examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, suspendu ou annulé ;

Vu la demande d'agrément déposée le 12 mai 2016 par M. Hichem BEN ALI, Président-gérant de la SAS « Académie de l'Audit, de l'Accompagnement et de l'Apprentissage de la Bonne conduite (AAAABC) » ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Hichem BEN ALI est autorisé à exploiter l'établissement dénommée « Académie de l'Audit, de l'Accompagnement et de l'Apprentissage de la Bonne conduite (AAAABC) » dont le siège social est situé au 41 chemin du Grand Logis à Mirabeau (84120) pour organiser les examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, invalidé ou annulé.

Article 2 – L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2014013-002 du 13 janvier 2014 susvisé est modifié comme suit :

17 – A.A.A.A.B.C

Nom et coordonnées de l'exploitant : Hichem BEN ALI

Courriel : idstages@gmail.com Tel : 04 65 26 00 71

SIREN : 817 607 971

Adresse du siège social et des locaux agréés pour l'organisation des examens psychotechniques :

- 41 Chemin du Gand Logis à Mirabeau 84120. »

Les psychologues praticiennes inscrites dans le répertoire national ADELI et appelée à procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs de véhicules à moteur dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu en application des articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 du code de la route sont :

- Mme Delphine LABEYRIE (N° ADELI 33 93 1167 2) ;

- Mme Hélène RONDET (N° ADELI 33 93 1522 8).

Article 2 - Cet agrément est valable jusqu'au 1^{er} juillet 2016 conformément aux dispositions du décret n°2016-39 du 22 janvier 2016 susvisé.

Article 4 - Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 - Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du préfectoral n°2014013-0002 du 13 janvier 2014 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016144-002
PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-053-001 du 22 Février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Abadie, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

CONSIDERANT la constatation à l'abattoir de Ste Geneviève sur Argence (12420, le 08 mars 2016, de lésions de tuberculose sur les bovin identifiés n° **FR6412866935** et **FR6412866935**, provenant du cheptel bovin de l'exploitation GAEC PEE sise à 64800 BENEJACQ, et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 11 mars 2016 du laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches à Coulounieix Chamiers (24660), et par analyses PCR du 11 avril 2016 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation à l'abattage total de son cheptel bovin et le protocole d'assainissement correspondant signée le 18 avril 2016 par Monsieur PEE Pierre., gérant de la GAEC PEE ;

CONSIDÉRANT la suspicion d'infection sur l'ensemble des bovins provenant du cheptel anciennement détenu par M. PEE Pierre sur la commune de Saint Vincent (N° EdE 64498031) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin GAEC PEE, n° Numéro EDE d'exploitation N° 64109056, exploité à par Monsieur PEE Pierre, est déclaré « infecté de tuberculose » et est placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°Numéro EDE d'exploitation N° 64109056 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place sur l'exploitation :

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, soit par une rivière, une

route, un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
7. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;
8. Interdiction de soumettre à la traite en vue de la production de lait destiné à la consommation humaine tout bovin ayant présenté une réaction non négative à l'un des tests mis en œuvre pour le dépistage de la tuberculose ;
9. Obligation de faire subir au lait de l'exploitation destiné à la consommation, en l'état ou après transformation, un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase (pasteurisation) ;
10. Stockage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme. Ces matières ne doivent pas être épandues sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédées, à titre onéreux ou gratuit, en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Abattage d'un lot de bovins

Tous les bovins dont les numéros d'identification figurent en annexe du présent arrêté, ainsi que tous les veaux nés des vaches appartenant à ce lot d'animaux, sont abattus avant le 3 juin 2016. Ces animaux sont transportés sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont l'abattage a été

prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.

ARTICLE 5 : Procédure d'abattage partiel

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il est dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel du GAEC PEE. Une procédure d'abattage partiel est mise en œuvre sur les animaux dont les numéros d'identification ne figurent pas en annexe du présent arrêté, dans les conditions définies ci-après.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » après réalisation des opérations d'abattage décrites par l'article 3 du présent arrêté, à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés à deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux non abattus âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présentant un résultat positif en IDC ;
- au moins un animal présentant un résultat positif en IFG associé à une intradermo-tuberculination non négative ;
- confirmation de l'infection sur au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage.

Un contrôle est considéré comme favorable si aucune des conditions mentionnées ci-dessus n'est observée.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée de trois mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Tout départ d'un ou plusieurs bovins à destination de l'abattoir est porté par l'exploitant à la connaissance du DDPP au moins trois jours avant le départ. L'exploitant communique à cette occasion les numéros des bovins concernés et

l'abattoir destinataire. En cas d'abattage le premier jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi l'avant dernier jour ouvré de la semaine précédente. En cas d'abattage le second jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi le dernier jour ouvré de la semaine précédente.

Les bovins devant être abattus sont transportés vers l'abattoir désigné sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Opérations de nettoyage et de désinfection

Les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage prévu par l'article 5 du présent arrêté, et dont les résultats ont été favorables. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle.

La désinfection s'effectue dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés.

ARTICLE 8 : Introduction de nouveaux bovins

L'introduction de tout bovin dans le cheptel infecté avant la levée des mesures prévues par l'article 14 du présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable du DDPP.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée de l'exploitant, et peut être soumise à des conditions particulières visant à limiter le risque de propagation de l'infection.

Tout bovin introduit dans ces conditions est exclu des mesures d'indemnisation prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 susvisé.

•

ARTICLE 9 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 5 à 8 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;

- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 7 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 10 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin du GAEC PEE sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédant son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

ARTICLE 11 : Obligations de l'exploitant.

Il incombe au gérant du GAEC PEE, exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, en particulier en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés.

ARTICLE 12 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 13 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai

de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de BENEJACQ (64800) , le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr.LE MERCIER Pierre de SEL DE VETERINAIRES DU PIÉMONT à MIREPEIX (64800) de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Levée

Le présent arrêté est rapporté après achèvement du protocole décrit à l'article 4 du présent arrêté ou du protocole décrit à l'article 8, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection et achèvement des périodes de vide sanitaire prévues par les articles 7 et 8 du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 mai 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la protection des populations

Dr Pierre ABADIE

ANNEXE

Liste des 97 bovins appartenant au GAEC PEE à BENEJACQ (64800) : N°E.D.E 64109056
abattus en application de l'article 4

N°National	Date naissance	Sexe	N°travail	Date introduction	Code intro	Code race
FR6404547694	21/03/1997	Femelle	4449	05/01/2016	A	79
FR6464125439	26/01/2001	Femelle	5439	05/01/2016	A	79
FR6411334250	23/03/2002	Femelle	4250	05/01/2016	A	79
FR6464181320	31/01/2004	Femelle	1320	05/01/2016	A	79
FR6464180369	20/02/2004	Femelle	369	05/01/2016	A	79
FR6411554098	20/01/2005	Femelle	4098	05/01/2016	A	46
FR6503585261	26/01/2005	Femelle	5261	05/01/2016	A	46
FR6411545675	04/03/2005	Femelle	5675	05/01/2016	A	79
FR6411697150	20/11/2005	Femelle	7150	05/01/2016	A	79
FR6464222834	17/03/2006	Femelle	2834	05/01/2016	A	79
FR6411698473	23/03/2006	Femelle	8473	05/01/2016	A	46
FR6411715591	27/03/2006	Femelle	5591	05/01/2016	A	79
FR6411752477	22/06/2006	Femelle	2477	05/01/2016	A	79
FR6411764367	10/08/2006	Femelle	4367	05/01/2016	A	79
FR6411816503	24/08/2006	Femelle	6503	05/01/2016	A	79
FR6411806747	15/09/2006	Femelle	6747	05/01/2016	A	79
FR6412012725	28/04/2007	Femelle	2725	05/01/2016	A	79
FR6412012728	24/05/2007	Femelle	2728	05/01/2016	A	79
FR6412012730	06/06/2007	Femelle	2730	05/01/2016	A	79
FR6412043541	12/07/2007	Femelle	3541	05/01/2016	A	79
FR6412042920	13/09/2007	Femelle	2920	05/01/2016	A	79
FR6412042923	23/10/2007	Femelle	2923	05/01/2016	A	79
FR6412043559	31/12/2007	Femelle	3559	05/01/2016	A	79
FR6412116002	06/03/2008	Femelle	6002	05/01/2016	A	79
FR6412116008	08/04/2008	Femelle	6008	05/01/2016	A	79
FR6411669413	23/04/2008	Femelle	9413	05/01/2016	A	79
FR6412186240	29/10/2008	Femelle	6240	05/01/2016	A	79
FR6412241260	03/03/2009	Femelle	1260	05/01/2016	A	79
FR6412241269	19/04/2009	Femelle	1269	05/01/2016	A	79
FR6412272407	05/06/2009	Femelle	2407	05/01/2016	A	79
FR6412272409	07/06/2009	Femelle	2409	05/01/2016	A	79
FR6412272411	13/06/2009	Femelle	2411	05/01/2016	A	79
FR4004225869	02/08/2009	Femelle	5869	05/01/2016	A	79
FR6412272420	04/08/2009	Femelle	2420	05/01/2016	A	79
FR6412820919	06/03/2010	Femelle	919	05/01/2016	A	79
FR6412820920	08/03/2010	Femelle	920	05/01/2016	A	79
FR6412820924	20/03/2010	Femelle	924	05/01/2016	A	79
FR6412820928	04/04/2010	Femelle	928	05/01/2016	A	79
FR6412875572	16/04/2010	Femelle	5572	05/01/2016	A	79
FR6412875578	12/05/2010	Femelle	5578	05/01/2016	A	79
FR6412875587	18/07/2010	Femelle	5587	05/01/2016	A	79
FR6412904715	20/08/2010	Femelle	4715	05/01/2016	A	79
FR6412913210	01/03/2011	Femelle	3210	05/01/2016	A	79
FR6412978593	31/03/2011	Mâle	8593	05/01/2016	A	79
FR6412978596	04/04/2011	Femelle	8596	05/01/2016	A	79
FR6412978605	25/04/2011	Femelle	8605	05/01/2016	A	79
FR6414021887	01/12/2011	Femelle	1887	05/01/2016	A	79
FR6414053185	04/12/2011	Femelle	3185	05/01/2016	A	79
FR6414053186	08/12/2011	Femelle	3186	05/01/2016	A	79
FR6413092752	16/02/2012	Femelle	2752	05/01/2016	A	79
FR6414053198	24/02/2012	Femelle	3198	05/01/2016	A	79
FR6414053203	04/03/2012	Femelle	3203	05/01/2016	A	79
FR6414089767	25/03/2012	Femelle	9767	05/01/2016	A	79
FR6414018221	16/04/2012	Femelle	8221	05/01/2016	A	79
FR6414089777	08/05/2012	Femelle	9777	05/01/2016	A	79
FR6414151952	18/02/2013	Femelle	1952	05/01/2016	A	79
FR6414151957	24/04/2013	Femelle	1957	05/01/2016	A	79
FR6414176839	11/06/2013	Femelle	6839	05/01/2016	A	79

FR6413073155	10/07/2013	Mâle	3155	05/01/2016	A	79
FR6414176856	18/09/2013	Femelle	6856	05/01/2016	A	79
FR6414176857	19/09/2013	Femelle	6857	05/01/2016	A	79
FR6414202157	12/04/2014	Femelle	2157	05/01/2016	A	79
FR6414202159	14/04/2014	Femelle	2159	05/01/2016	A	79
FR6414247655	12/05/2014	Femelle	7655	05/01/2016	A	79
FR6414247658	22/05/2014	Mâle	7658	05/01/2016	A	79
FR6414247660	29/05/2014	Femelle	7660	05/01/2016	A	79
FR6414257765	16/07/2014	Femelle	7765	05/01/2016	A	79
FR6414484408	03/03/2015	Femelle	4408	05/01/2016	A	79
FR6414307219	10/03/2015	Femelle	7219	05/01/2016	A	79
FR6414332341	27/07/2015	Femelle	2341	05/01/2016	A	79
FR6414332343	29/08/2015	Femelle	2343	05/01/2016	A	79
FR6414332344	30/08/2015	Femelle	2344	05/01/2016	A	79
FR6414332345	29/10/2015	Femelle	2345	05/01/2016	A	79
FR6414332347	08/11/2015	Femelle	2347	05/01/2016	A	79
FR6414332346	08/11/2015	Femelle	2346	05/01/2016	A	79
FR6414332348	10/11/2015	Mâle	2348	05/01/2016	A	79
FR6414332349	30/11/2015	Mâle	2349	05/01/2016	A	79
FR6414332350	30/11/2015	Mâle	2350	05/01/2016	A	79
FR6414380773	31/12/2015	Mâle	773	05/01/2016	A	79
FR6414380775	19/02/2016	Mâle	775	19/02/2016	N	79
FR6414380776	29/02/2016	Femelle	776	29/02/2016	N	79
FR6414380777	03/03/2016	Mâle	777	03/03/2016	N	79
FR6414380778	13/03/2016	Femelle	778	13/03/2016	N	79
FR6414380779	16/03/2016	Mâle	779	16/03/2016	N	79
FR6414380781	17/03/2016	Mâle	781	17/03/2016	N	79
FR6414403790	28/03/2016	Mâle	3790	28/03/2016	N	79
FR6414403791	29/03/2016	Femelle	3791	29/03/2016	N	79
FR6414403794	14/04/2016	Femelle	3794	14/04/2016	N	79
FR6414403796	16/04/2016	Mâle	3796	16/04/2016	N	79
FR6414403797	24/04/2016	Femelle	3797	24/04/2016	N	79
FR6414403798	28/04/2016	Mâle	3798	28/04/2016	N	79
FR6414403799	28/04/2016	Femelle	3799	28/04/2016	N	79
FR6414443801	01/05/2016	Femelle	3801	01/05/2016	N	79
FR6414443804	08/05/2016	Femelle	3804	08/05/2016	N	79
FR6414443805	17/05/2016	Femelle	3805	17/05/2016	N	79
FR6414443807	17/05/2016	Femelle	3807	17/05/2016	N	39
FR6414443808	18/05/2016	Mâle	3808	18/05/2016	N	79

Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
2 rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex

Affaire suivie par AVEZARD

Pau, le 20/05/2016

☎ 05 59 98 24 24

📠 05 59 98 23 77

✉ pref-cssr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N°2016144-005

LE PREFET Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2016 par M. Hichem BEN ALI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

dénommé “ IDStages ” ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Hichem BEN ALI est autorisé à exploiter, sous le n° R 16 064 000X X, un établissement chargé d’animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, “ IDStages ”, dont le siège social est situé au 41 Chemin du Grand Logis à Mirabeau (84120) .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L’établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une des salles de formation de l’établissement suivant :

- Hôtel Odalys, le Domaine Iratzia, chemin Erromardie à Saint Jean de Luz (64500) ;
- Hôtel Ibis, Bayonne Centre, 46 boulevard Alsace Lorraine à Bayonne (64100) ;
- Hôtel Quality, Pau Centre, 80 rue Émile Garet à Pau (64000).

M. Stéphane DUCHIRON, titulaire de l'attestation de formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière délivrée sous le numéro 5, le 24 septembre 2014 par l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches (INSERR), assure pour le compte de l'exploitant l’encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d’exploitant, d’adresse ou modification du (des) local (locaux) de formation nécessite le dépôt d’une nouvelle demande d’agrément, deux mois avant la date du changement envisagé. Cette demande doit comporter celles des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, qui correspondent au changement envisagé.

Article 6 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées aux articles 8 à 10 de l’arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 7 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux

libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 – Le titulaire de l'agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques -direction de la réglementation – 2 rue du Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex - un rapport comportant :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés ainsi que le profil des stagiaires accueillis ;
- pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs pressentis.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire original de l'arrêté adressé à l'exploitant de l'établissement " IDStages ".

Le Préfet

Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
2 rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex

Affaire suivie par AVEZARD

Pau, le 23/05/2016

Téléphone : 05 59 98 24 24

Télécopie : 05 59 98 23 77

Courriel : pref-cssr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N°2016144-007

LE PREFET du Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°216104-001 du 13/04/2016 autorisant Monsieur CHAMP à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Francis CHAMP situé Quartier Rif-de- Vert Route d'Etoile - LIVRON-SUR-DROME

Considérant les irrégularités constatées lors d'un contrôle administratif le 23 avril 2016 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – L'agrément n°R 15 064 0001 0 délivré par arrêté préfectoral n°216104-001 du 13/04/2016 à Monsieur CHAMP pour exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé Quartier Rif-de- Vert Route d'Etoile - LIVRON-SUR-DROME sous la dénomination Francis CHAMP, est suspendu pour une durée de deux mois.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation routière de la préfecture.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire original sera adressé à l'exploitant.

Le Préfet

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016144-008

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à St Pée/Nivelle 64310 en date du 7 avril 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 avril 2016 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mai 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 15 avril 2016 ;

Considérant la nécessité de capturer des truitelles et des goujons dans le cadre d'un suivi dédié à l'évaluation de l'impact des crues sur le fonctionnement de la Nivelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des truitelles et des goujons dans le cadre d'un suivi dédié à l'évaluation de l'impact des crues sur le fonctionnement de la Nivelle.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Agnès Bardonnnet, directrice de recherche,
- Loréa Flores, post doctorante,
- Elori Arevalo, doctorante,
- Frédéric Lange, technicien de la recherche,
- Jacques Rives, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 24 mai 2016 au 17 juin 2016**.

Article 5 : Espèces autorisées

- Ensemble des espèces pour identification et dénombrement.
- Capture de 20 truitelles et 60 goujons.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés selon les modalités définies dans la demande présentée par le directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique.

Lieu de capture :

La Nivelle et ses affluents sur les 6 sites définis dans la demande du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau après manipulation sur leur lieu de capture, à l'exception des 20 truitelles et 60 goujons capturés pour l'expérimentation dans les conditions définies dans la demande du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (la biométrie, le nombre et éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique, tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron – 64310 SAINT-PEE/NIVELLE

Copie : FDAAPPMA 64
ONEMA SD64

Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
2 rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex

Affaire suivie par AVEZARD

Pau, le 23/05/2016

Téléphone : 05 59 98 24 24

Télécopie : 05 59 98 23 77

Courriel : pref-cssr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N° 2016144-009

LE PRÉFET du Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

N°2016144-009

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015350-006 du 16/12/2015 autorisant Madame Brigitte COTTONE à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé SAS RPPC situé 11bis rue Saint Ferréol - MARSEILLE

Considérant les irrégularités constatées lors d'un contrôle administratif le 16 avril 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – L'agrément n°R 13 064 0014 0 délivré par arrêté préfectoral du 16/12/2015 à Madame Brigitte COTTONE pour exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, situé 11bis rue Saint Ferréol - MARSEILLE sous la dénomination « SAS RPPC », est suspendu pour une durée de deux mois.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale des de l'établissement et prendra effet à compter de sa date de notification.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation routière de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire original adressé à l'exploitante de l'établissement.

Le Préfet

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016144-012

Arrêté de prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement de Lembeye

*Maître d'ouvrage :
Commune de Lembeye*

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour-Amont 2016-2021 approuvé le 19 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19 novembre 2015, présenté par la commune de Lembeye, enregistré sous le n° 64-2015-00428 et relatif

au système d'assainissement de la commune de Lembeye ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 4 janvier 2016 au titre de la complétude et en date du 3 mars 2016 au titre de la régularité ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 23 mars 2016 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 3 mai 2016 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté modifié qui lui a été transmis par courrier en date du 4 mai 2016 ;

Considérant que le système d'assainissement de Lembeye est soumis au régime de la déclaration compte tenu de la nomenclature loi sur l'eau induite par l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement rejette ses eaux dans la rivière le Petit Lès, masse d'eau FRFR238_2 en état écologique moyen devant atteindre le bon état en 2021 au titre de la directive cadre sur l'eau ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération de Lembeye ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est la commune de Lembeye (n° SIRET : 216 403 311 00014).

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- aux travaux de réhabilitation du système d'assainissement de la commune de Lembeye ;
- à l'exploitation de ce système d'assainissement des eaux usées ;
- au rejet des effluents traités dans le Petit Lès (masse d'eau FRFR238_2) ;
- aux ouvrages de collecte et de transfert du système d'assainissement.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte d'un linéaire d'environ 5700 m desservant la commune de Lembeye ;
- le bassin tampon d'un volume utile de 426 m³ sur le site de l'ancienne station d'épuration ;
- la station de traitement des eaux usées d'une capacité de 1000 équivalent-habitant (EH) sise à Lembeye ;
- la zone de rejets végétalisée permettant de limiter le rejet vers le milieu récepteur ;
- la canalisation de rejet des eaux traitées dans la rivière, le petit Lès, à Lembeye.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article L. 214-2 et R. 214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Ouvrages concernés
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 2° supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration	station de traitement des eaux usées de 60 kg/j de DBO ₅ soit 1000 EH

Le déclarant est informé qu'il devra se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 2 : Obligations concernant les surverses du système de collecte

La majorité des effluents du système de collecte arrive dans un poste de refoulement équipé d'un dégrilleur situé sur la parcelle cadastrée section C - numéro 515 de la commune de Lembeye.

Le poste de refoulement est équipé d'un trop-plein qui achemine les effluents vers un bassin tampon d'un volume utile de 426 m³. Ce poste de refoulement est muni d'un dégrilleur en amont et d'un dispositif permettant de comptabiliser les effluents refoulés vers le système de traitement.

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 de l'emplacement du bassin tampon sont :

X	448964,22
Y	6266531,96

Les effluents stockés dans le bassin tampon sont envoyés vers le système de traitement en période nocturne de 23 h à 6 h au moyen d'une pompe ayant un débit de 20 m³/h.

Le bassin tampon est conçu, adapté et entretenu de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse répondre en permanence aux obligations du présent arrêté.

En conditions de fonctionnement normales, aucun rejet d'eaux usées brutes, direct ou indirect n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

En situations inhabituelles, notamment en période de pluie importante, le rejet du système de collecte est admis par le trop-plein du bassin tampon lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- le débit maximal par temps de pluie en entrée du système de traitement est atteint
- la capacité de stockage du bassin tampon est atteinte

Le rejet du système de collecte, son incidence sur les milieux et sur les usages font l'objet d'une surveillance. La surverse du bassin tampon est équipée d'un dispositif permettant de mesurer le débit déversé vers le milieu naturel. Le dispositif de rejet est conçu de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 3 : Emplacement de la station de traitement des eaux usées

La station d'épuration est située sur la commune de Lembeye sur la parcelle portant les références cadastrales section C, numéro 782.

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 de l'emplacement de la station sont :

X	448125,73
Y	6265149,97

Article 4 : Conception du système de traitement

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondants aux débits et aux charges de référence prévus à l'article 5 du présent arrêté.

L'ouvrage de traitement est une station d'épuration de type disques biologiques avec traitement de l'azote et du phosphore, d'une capacité nominale de 1000 équivalent-habitant (EH). En sortie de traitement, les effluents sont dirigés vers une zone de rejet végétalisée afin de respecter les flux rejetés indiqués à l'article 5 du présent arrêté. Les effluents bypassés en tête de station, dans la limite d'un volume de 124 m³/j, sont dirigés vers la zone de rejet végétalisée par un système de répartition installé en amont du système de traitement (regard de répartition).

Caractéristiques techniques des filières de traitement

Filière eau :

- un poste de dégrillage équipé d'un dégrilleur automatique ;
- un canal de comptage avec dispositif de mesure en entrée du système de traitement ;
- un canal de comptage avec dispositif de mesure au niveau du bypass ;
- 2 modules de disques biologiques en parallèle ;
- un poste d'injection de chlorure ferrique ;
- un clarificateur par décanteur lamellaire ou tambour filtrant ;
- un poste de recirculation des boues ;
- un canal de comptage avec dispositif de mesure en sortie du système de traitement.

Filière boues :

- une pompe d'extraction située dans le puits à boues ;
- des lits plantés de roseaux d'une surface minimale de 240 m² destinés à la déshydratation des boues.

Zone de rejet végétalisée :

- 3 bassins constitués de massifs filtrants végétalisés d'une surface globale de 2760 m² en tranche ferme et 2 bassins supplémentaires d'une surface globale de 1840 m² en tranche conditionnelle si la norme de rejet de l'article 6 n'est pas respectée après 2 années de fonctionnement ;
- un canal de comptage avec dispositif de mesure en sortie du système de la zone de rejet végétalisée.

Article 5 : Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

Charges hydrauliques	
débit de temps sec (débit de référence)	206 m ³ /jour
Débit de pointe horaire	22 m ³ /heure
Débit maximal à la station par temps de pluie	330 m ³ /jour

Charges polluantes	
Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO ₅	60
DCO	120
MES	90
NTK	20
Pt	3

La capacité organique de l'ouvrage épuratoire est fixée à 1000 EH.

Article 6 : Obligations de résultats du système de traitement

Dans les conditions normales de traitement, le système de traitement respecte soit les valeurs limites fixées en concentration soit les valeurs limites, fixées en rendement, indiquées dans les tableaux suivants, tout en se limitant aux débits et flux journaliers maximums indiqués en fonction des périodes de l'année.

1^{ère} condition : respecter les valeurs limites en concentration et rendement, en sortie de traitement

Paramètres	Concentration maximale du rejet (mg/l)	Rendement épuratoire minimum (%)
DBO ₅	35	60
DCO	125	60
MES	35	50
NTK	45	
NH ₄	5	
NO ₃	19	
NO ₂	1	
PT	3	

2^{ème} condition : respecter les débits et les flux en fonction des périodes de l'année, au niveau du point de rejet

Période	décembre à mai	juin et novembre	juillet à octobre
Débit maximal du rejet en sortie de la zone de rejets végétalisée (m ³ /j)	206	80	30
Paramètres	Flux maximal (kg/j)		
DBO ₅	7,2	2,8	1
DCO	25,7	10	3,7
MES	7,2	2,8	1
NTK	9,3	3,6	1,3
NH ₄	1	0,4	0,15
NO ₃	3,9	1,5	0,57
NO ₂	0,2	0,08	0,03
PT	0,6	0,24	0,09

Le rejet des eaux traitées doit en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- La température de l'effluent traitée est inférieure à 25° C ;
- Le Ph est compris entre 6 et 8.5 ;
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur ;
- L'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et de gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou de présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices ;
- L'effluent ne dégage aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

Au-delà de la pluie mensuelle, lorsque le remplissage du bassin d'orage situé sur le réseau de collecte est atteint (volume utile 426 m³), les débits rejetés au milieu naturel sont comptabilisés conformément à l'article 9 du présent arrêté.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS

Article 7 : Caractéristiques du rejet du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration se fait en rive droite du Petit Lées en bordure de la parcelle cadastrée n°129 section C sur la commune de Lembeye.

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 de l'emplacement du rejet sont :

X	448125,73
Y	6265149,97

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES SOUS-PRODUITS

Article 8 : Boues d'épuration

Les boues sont stockées sur des lits plantés de roseaux d'une surface de 240 m². La production de boues est estimée à 90 m³ par an avec une siccité variant de 15 à 18 %, soit environ 15 TMS/an.

La filière d'élimination des boues est l'épandage ou le compostage. La déclaration, pour le 1er cas, ou l'information, pour le 2ème cas, est déposée par le pétitionnaire au service police de l'eau au moins 1 an avant le début de l'opération.

En cas de pollution des boues, la filière de secours est déterminée en concertation avec les services de la préfecture et le service de la police de l'eau.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 9 : Surveillance des rejets de l'unité de traitement et du système de collecte

Le système de traitement dispose de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits en entrée, en sortie, sur le bypass et en sortie de la zone de rejet végétalisée ainsi que des emplacements pour la mise en place de préleveurs mobiles. La surverse du bassin tampon est également équipée d'un dispositif permettant de mesurer les effluents déversés vers le milieu naturel.

9.1 – Dispositifs et fréquences de mesure d'autosurveillance du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage réalise une autosurveillance du traitement des effluents. La surveillance porte sur :

- la mesure, par pas de 24 h, des débits à l'entrée, à la sortie du traitement, à la surverse de l'entrée et à la sortie de la zone de rejet végétalisée ;
- les prélèvements, à l'entrée du traitement, à la sortie du traitement, à la sortie de la zone de rejet végétalisée et les analyses sur un échantillon moyen journalier des paramètres physico-chimiques listés ci-dessous.

Les mesures et les analyses sont réalisées selon la fréquence suivante :

Paramètres à mesurer	Périodicité des mesures				
	entrée traitement (A3)	bypass traitement (A2)	sortie traitement (A4)	sortie de la zone de rejet végétalisée	surverse du bassin tampon (A1)
Débit (m3/j)	365/an	365/an	365/an	365/an	365/an
pH	1/an		1/an	1/an	
DBO5	1/an		1/an	1/an	
DCO	1/an		1/an	1/an	
MES	1/an		1/an	1/an	
NTK	1/an		1/an	1/an	
NH4	1/an		1/an	1/an	
NO2	1/an		1/an	1/an	
NO3	1/an		1/an	1/an	
Pt	1/an		1/an	1/an	
Boues (TMS)	1/an				

Les résultats des analyses sont communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau, au plus tard dans le mois suivant les analyses.

9.2 – Transmissions des résultats d'autosurveillance du système de collecte et des stations d'épuration

Les résultats des mesures réalisés le mois N sont transmis le mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne au format SANDRE. Ces transmissions comportent :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et les rejets ;
- les dates de prélèvements et des mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et de sous-produits générés par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination.

9.3 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des valeurs limites fixées par le présent arrêté sont signalés, dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 10 : Surveillance des sous-produits

Le maître d'ouvrage tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 11 : Surveillance du milieu récepteur

Le maître d’ouvrage met en place un suivi de la qualité des eaux réceptrices afin de vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement et de suivre l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

Le maître d’ouvrage procède au suivi de la qualité du petit Lèes sur les paramètres suivants:

Type de Suivi	Fréquences	Paramètres	Milieu	Points de mesures
physico-chimique	2 mesures par an (une mesure en moyennes eaux et une autre à l'étiage)	pH, conductivité, oxygène dissous, T° eau et air DBO5, DCO, MES, NH4, NO3, NO2, Pt, PO4	petit Lèes	50 mètres en amont et à l'aval du rejet de la station

Les prélèvements dans les cours d'eau sont réalisés conformément à la norme ISO 5667.6 "guide pour l'échantillonnage des rivières et des cours d'eau". Un des prélèvements annuels est obligatoirement concomitant à une mesure 24h sur le système d'assainissement. Les deux points de mesures font l'objet d'une validation auprès du service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Modification de l’installation et/ou des conditions de la déclaration

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant, à l’exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l’article R. 214-40 du code l’environnement.

Article 13 : Publication – Droit des tiers – Autres réglementations

Une copie de la déclaration et celle de cet arrêté sont adressés à la mairie de la commune de Lembeye, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d’un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d’au moins six mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l’article R.514-3-1 du code de l’environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée;
- par les tiers, dans un délai d’un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l’installation n’est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu’à l’expiration d’une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l’article R. 214-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Lembeye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 mai 2016
POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION
Le responsable de l'unité Qualité-MISEN
Bruno PALLAS

Copie du présent arrêté sera adressée à:

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aquitaine,

M. le directeur de la délégation territoriale départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé aquitaine,

M. le président du SAGE Adour-Amont,

M. le responsable du service départemental de l'Onema – délégation de Pau,

Mme la directrice de l'agence Adour-Garonne – délégation régionale de Pau.



PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016144-013
PORTANT SUR
LA SURVEILLANCE DES BLAIREAUX AUTOUR
DES FOYERS DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-138-024 du 18 mai 2015 portant sur la surveillance des blaireaux en périphérie des foyers de tuberculose bovine ;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage SYLVATUB du 15 décembre 2015 et reprises par la note de service DGAL/SDSPA/2016-253 du 25/03/2016 ;

Considérant les foyers de tuberculose détectés depuis 2002 sur des communes des cantons d'Arzacq-Arraziguet, d'Arthez-de-Béarn, de Théze, d'Orthez, de Lagor, de Morlaas, de Garlin, de Monein, de Lescar, de Navarrenx, d'Ustaritz, d'Espelette, de Nay Bourdettes est et ouest, et d'Ouzom, Gaves et Rives du Neez ;

Considérant la mise en évidence de *Mycobacterium bovis* dans la faune sauvage sur les communes de ces cantons et sur certaines communes voisines, et notamment sur des blaireaux des communes de Lagor, Fichous-Riumayou, Cabidos, Sault de Navailles, Piets, Louvigny, Maslacq, Lay Lamidou, Argelos (64), Uzan, Arget, Loncon Lauret, Malaussanne, Monein, Larreule, Mazerolles et Ainhoa, témoignant d'un taux d'infection de cette espèce compris entre 2 et 4% sur la zone de prospection ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-atlantiques et la nécessité à agir ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental du territoire et de la mer en date du 17 mai 2016;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 mai 2016;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : Zones de prélèvements

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine.

À cette fin, trois types de zones concernées par ces opérations sont définies :

→Zones d'infection : aires d'un rayon de 1,5 Km de rayon aux abords immédiats des exploitations bovines atteintes depuis moins de 6 ans et de 2 Km de rayon autour des terriers trouvés infectés de tuberculose depuis 2013, sur la base des éléments épidémiologiques recueillis par la direction départementale de la protection des populations ;

→Zones de contrôle : ensemble des communes dont une partie du territoire se situe dans un rayon approximatif de 3 Km autour des zones d'infection sus-définies, ainsi que des zones d'infection des années précédentes ; Une commune située en zone de contrôle dont plus de 75% de son territoire est constitué de zone d'infection acquière le statut de zone d'infection pour tout son territoire..

→Zones de surveillance : ensemble des communes dont une partie du territoire se situe dans un rayon approximatif de 2 à 5 Km autour des zones de contrôle sus-définies, en fonction des éléments épidémiologiques recueillis par la direction départementale de la protection des populations, non comprises les zones de contrôle elles-mêmes.

Les différents périmètres sus-cités sont précisés par cartographie jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Toutefois, il n'est créé dans les cantons de Nay Bourdettes est et ouest ainsi que d'Ouzom, Gaves et Rives de Neez, autour des foyers de tuberculose bovine déclarés en 2015, qu'une zone de contrôle recouvrant les communes de Bénéjacq, St Vincent, Haut de Bosdarros, Arros de Nay et Bruges-Capbis-Mifaget.

La liste des communes concernées, quelque soit le plan d'échantillonnage, est définie en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prélèvements à réaliser

L'objectif est de réaliser des prélèvements sur tous les blaireaux situés dans les zones d'infection, tandis que les blaireaux des autres zones périphériques ne font l'objet que d'un prélèvement par terrier, de façon systématique en «zone de contrôle» et aléatoire en zone de surveillance .

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.

Des contrôles supplémentaires peuvent être ajoutés en cours de campagne, sur instructions du directeur départemental de la protection des populations (DDPP), en fonction de l'épidémiologie constatée sur les cheptels bovins et la faune sauvage.

Des blaireaux trouvés morts au bord des routes sont également analysés sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, soit remis aux lieutenants de louveterie aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire.

ARTICLE 3 : dates de campagne

Les opérations de capture sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs au 15 janvier 2017 en zone de surveillance, et au 15 mai 2017 en zone de contrôle, avec possibilité de prélèvements exceptionnels jusqu'à la date anniversaire du présent arrêté sur décision du DDPP selon les éléments épidémiologiques recueillis en cours de campagne .

Elles sont placées sous la responsabilité de messieurs les lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence.

ARTICLE 4 : Moyens de prélèvements autorisés

L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Les agriculteurs et propriétaires des terrains sur lesquels les collets sont posés peuvent assurer la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Si nécessaire, des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à des personnes disposant du permis de chasser validé ainsi qu'à des tierces personnes pour l'usage des sources lumineuses.

Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les tirs de nuit ne permettant pas in fine la récupération des cadavres pour analyses doivent être recensés par le lieutenants de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

ARTICLE 5 : Traitement des prélèvements

Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés vers les laboratoires des Pyrénées et des Landes pour autopsie et si nécessaire prélèvement de ganglions aux fins d'analyses par PCR ou bactériologie.

ARTICLE 6 : Fournitures et Indemnisations

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements,...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs, et le directeur des laboratoires impliqués.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le

Le Préfet,

**Liste des communes de la zone de surveillance concernées par le
plan de piégeage des blaireaux pour la campagne 2016-2017**

ABOS
ANOS
ARAUJUZON
ARAUX
ARBUS
AREN
ARTIX
ASCAIN
AUBERTIN
BARINQUE
BERNADETS
BESINGRAND
BIDARRAY
BONNUT
BOUGARBER
BUROS
CAMBO LES BAINS
CASTEIDE-CAMI
CASTETNAU-CAMBLONG
CASTILLON (canton d'Arthez de Béarn)
CAUBIOS-LOOS
CESCAU
CONCHEZ-DE-BEARN
COSLEDAA-LUBE-BOAST
DENGUIN
DIUSSE
DOAZON
ESCOU
ESCOUBES
ESCOUT
ESTIALESCQ
ESTOS

GERONCE
GEUS-D'OLORON
GOES
GURS
HALSOU
HIGUERES-SOUYE
ITXASSOU
JATXOU
L'HOPITAL-D'ORION
LAA-MONDRANS
LAAS
LABASTIDE-CEZERACQ
LABASTIDE-MONREJEAU
LACOMMANDE
LACQ
LALONGUE
LANNECAUBE
LANNEPLAA
LARRESSORE
LASSEUBE
LEDEUX
LOUHOSSOA
MAUCOR
MONCLA
MONTARDON
MOUMOUR
NARP
OLORON-SAINTE-MARIE
ORIN
ORION
ORRIULE
ORTHEZ
OSSENX

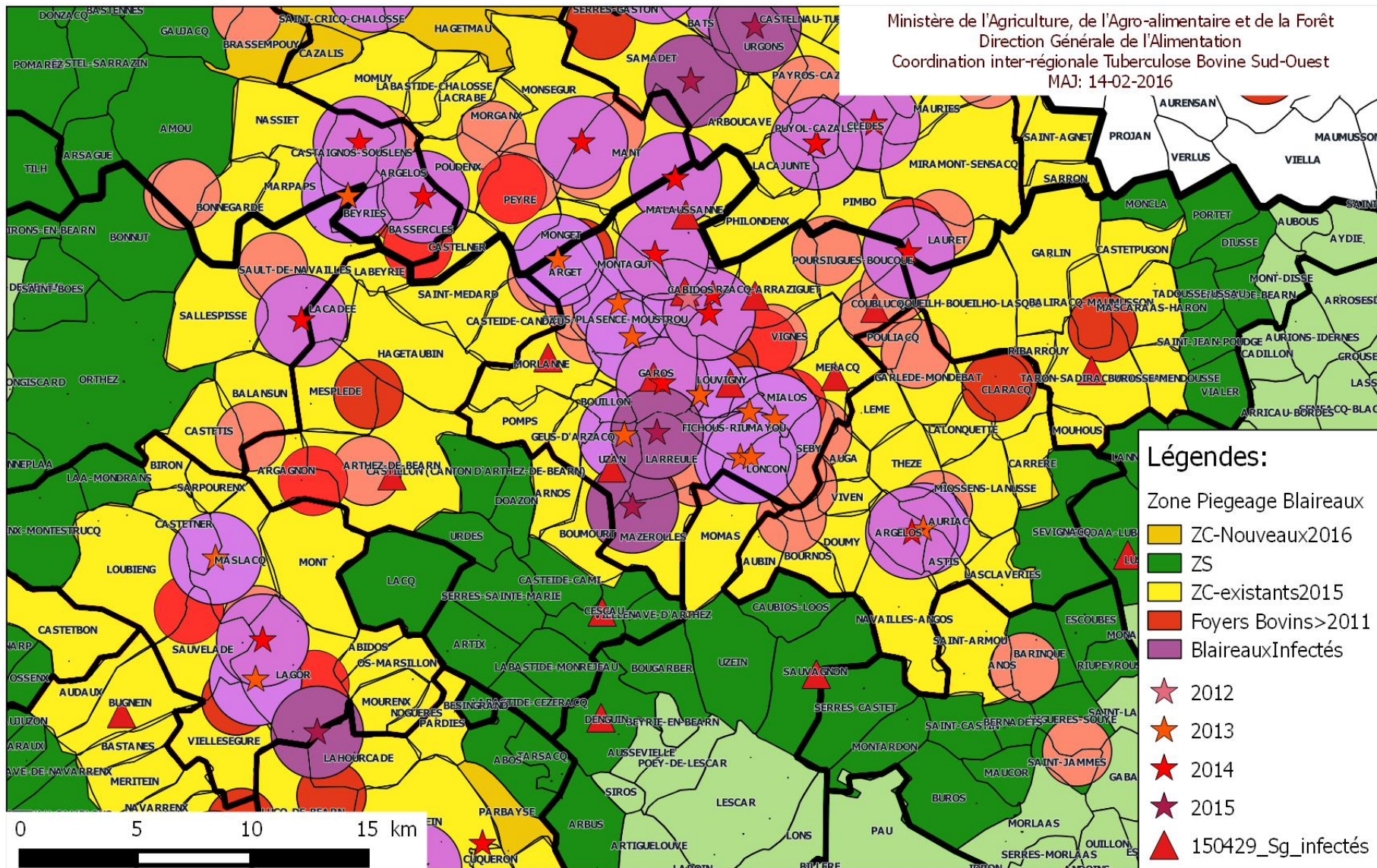
OZENX-MONTESTRUCQ
POEY-D'OLORON
PORTET
PRECHACQ-JOSBAIG
PRECILHON
RIUPEYROUS
SAINT-BOES
SAINT-CASTIN
SAINT-GIRONS-EN-BEARN
SAINT-GOIN
SAINT-JAMMES
SAINT-JEAN-POUDGE
SAINT PEE SUR NIVELLE
SARE
SAUVAGNON
SERRES-CASTET
SERRES-SAINTE-MARIE
SEVIGNACQ
SUS
SUSMIOU
TADOUSSE-USSAU
TARSACQ
URDES
USTARITZ
UZEIN
VERDETS
VIALER
VIELLENAVE-D'ARTHEZ
VIELLENAVE-DE-NAVARRENX

Liste des communes de zones d'infection et de contrôle placées en plan renforcé de piégeage des blaireaux pour la campagne 2016-2017

ABIDOS	CUQUERON	MONT
AINHOA	DOGNEN	MONTAGUT
ARGAGNON	DOUMY	MORLANNE
ARGELOS	ESPELETTE	MOUHOUS
ARGET	FICHOUS-RIUMAYOU	MOURENX
ARNOS	GARLEDE-MONDEBAT	NAVAILLES-ANGOS
ARROS DE NAY	GARLIN	NAVARENX
ARTHEZ-DE-BEARN	GAROS	NOGUERES
ARZACQ-ARRAZIGUET	GEUS-D'ARZACQ	OGENNE-CAMPTORT
ASTIS	HAGETAUBIN	OS-MARSILLON
AUBIN	HAUT DE BOSDARROS	PARBAYSE
AUDAUX	JASSES	PARDIES
AUGA	LABEYRIE	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
AURIAC	LACADEE	POMPS
BALANSUN	LAGOR	POULIACQ
BALIRACQ-MAUMUSSON	LAHOURCADE	POURSIUGUES-BOUCOUE
BASTANES	LALONQUETTE	PRECHACQ-NAVARENX
BENEJACQ	LARREULE	RIBARROUY
BIRON	LASCLAVERIES	SAINT-ARMOU
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	LAY-LAMIDOU	SAINT-MEDARD
BOUILLON	LEME	SAINT VINCENT
BOUMOURT	LONCON	SALLESPISSSE
BOURNOS	LOUBIENG	SARPOURENX
BRUGES CAPBIS MIFAGET	LOUVIGNY	SAUCEDE
BUGNEIN	LUCQ-DE-BEARN	SAULT-DE-NAVAILLES
BUROSSE-MENDOUSSE	MALAUSSANNE	SAUVELADE
CABIDOS	MASCARAAS-HARON	SEBY
CARDESSE	MASLACQ	SOURAIDE
CARRERE	MAZEROLLES	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
CASTEIDE-CANDAU	MERACQ	THEZE
CASTETBON	MERITEIN	UZAN
CASTETIS	MESPLEDE	VIELLESEGURE
CASTETNER	MIALOS	VIGNES
CASTETPUGON	MIOSENS-LANUSSE	VIVEN
CLARACQ	MOMAS	
COUBLUCQ	MONEIN	

Campagne dépistages tuberculose 2016-17 piégeage blaieaux- Landes-Pyrénées Atlantiques

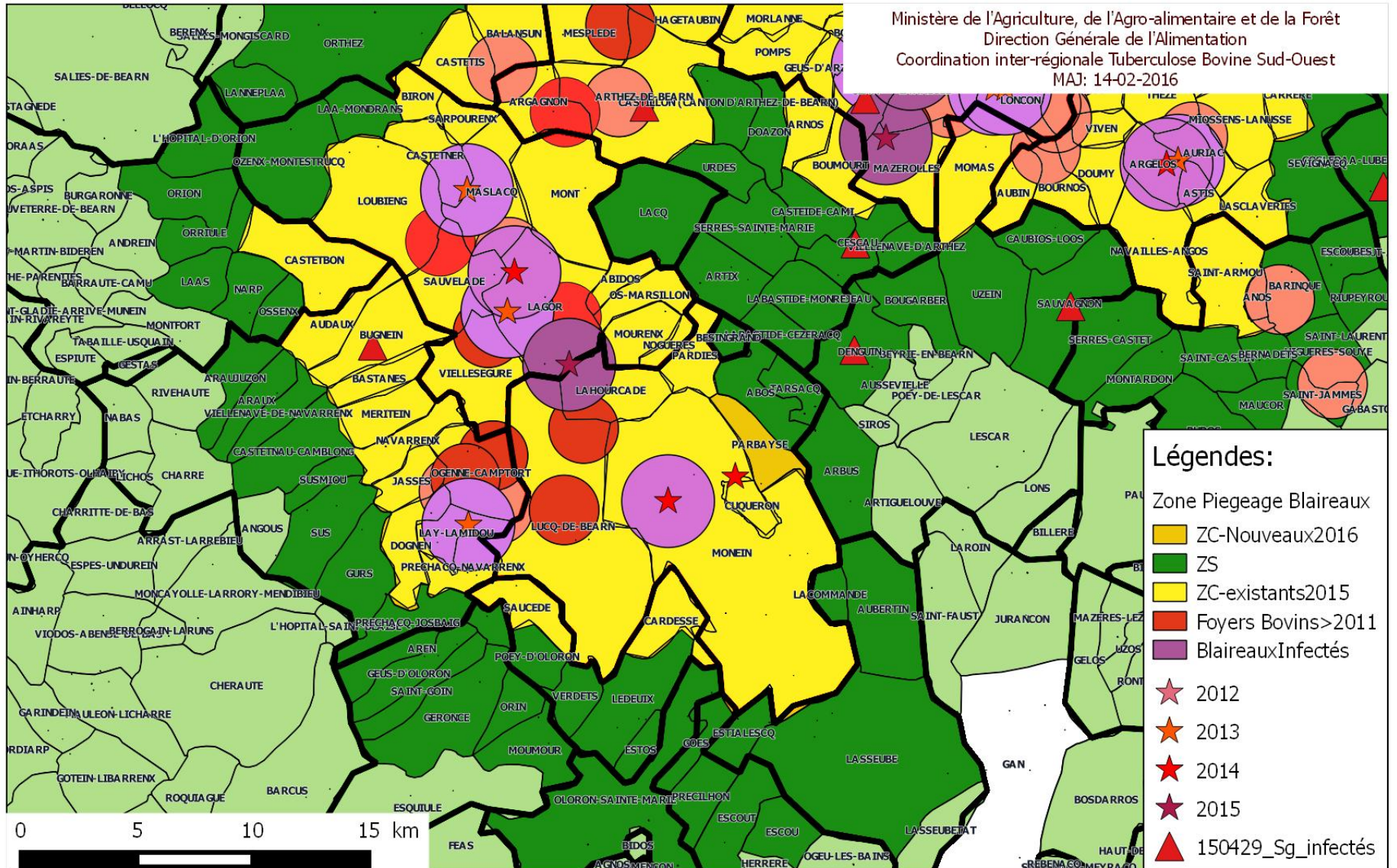
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt
Direction Générale de l'Alimentation
Coordination inter-régionale Tuberculose Bovine Sud-Ouest
MAJ: 14-02-2016



Campagne dépistages tuberculose 2016-17

piegeage blaireaux- Landes-Pyrénées Atlantiques

Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt
 Direction Générale de l'Alimentation
 Coordination inter-régionale Tuberculose Bovine Sud-Ouest
 MAJ: 14-02-2016



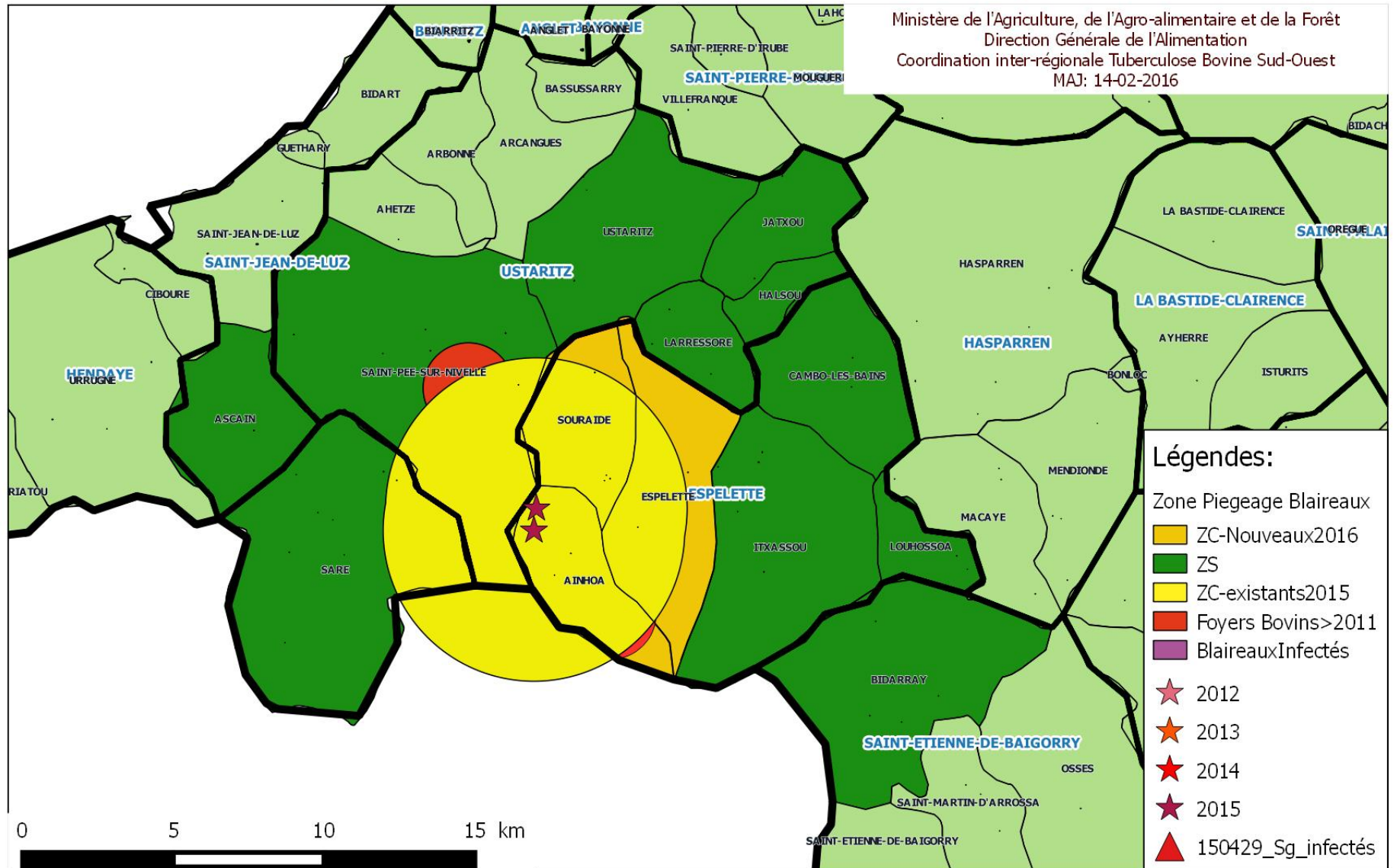
Légendes:

- Zone Piégeage Blaireaux
- ZC-Nouveaux2016
- ZS
- ZC-existants2015
- Foyers Bovins > 2011
- Blaireaux Infectés
- 2012
- 2013
- 2014
- 2015
- 150429_Sg_infectés

Campagne dépistages tuberculose 2016-17

piegeage blaireaux- Landes-Pyrenées Atlantiques

Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt
 Direction Générale de l'Alimentation
 Coordination inter-régionale Tuberculose Bovine Sud-Ouest
 MAJ: 14-02-2016





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016145-002

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association intercommunale de Garlin-Baliracq

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-24 et R.422-69 et suivants ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 72.D.1030 du 24 août 1972 et n° 75.D.3191 du 18 décembre 1975 portant respectivement agrément des associations communales de chasse agréées de Garlin et de Baliracq ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les délibérations prises en assemblées générales des associations communales de chasse agréées de Garlin et de Baliracq ;
- Vu la déclaration de création de l'AICA de Garlin-Baliracq auprès la préfecture des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 avril 2016.
- Vu la parution de l'annonce de la création de l'AICA de Garlin-Baliracq au journal officiel de la république française en date du 30 avril 2016 ;
- Considérant la décision unanime des associations communales de chasse agréées sus nommées de fusionner pour ne conserver que l'association intercommunale de chasse agréée de Garlin-baliracq (AICA de Garlin-Baliracq) par la procédure de fusion des ACCA introduite en 2012 dans le code de l'environnement ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

l'association intercommunale de chasse de fusionnant les associations communales de chasse agréées de Garlin et de Baliracq est agréée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 72.D.1030 du 24 août 1972 et n°75.D.3191 du 18 décembre 1975 portant respectivement agrément des associations communales de chasse agréées de Garlin et de Baliracq ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Garlin et de Baliracq à l'association intercommunale de chasse agréée de Garlin-Baliracq, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un délai de 10 jours au moins dans les communes concernées par les soins de chacun des maires.

Pau, le
Le Préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation
La chef de service DREM

Joelle Tislé



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N° 2016145-005

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489546309
N° SIREN 489546309
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **25 avril 2016** par Monsieur Rodoane ANISS en qualité de GERANT, pour l'organisme **GEDONE SERVICES** dont l'établissement principal est situé 21 route de Bayonne 64140 BILLERE et enregistré sous le N° SAP489546309 pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 mai 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

PREFECTURE

CABINET

BUREAU
DE LA SECURITE CIVILE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE 2016146-003

FIXANT LES ITINERAIRES DES
TROUPEAUX TRANSHUMANTS

dans le département
des Pyrénées-Atlantiques

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 412-50 ;

Vu les avis émis par les services chargés de la voirie et de surveillance de la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016139-001 du 18 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er - Les troupeaux transhumants doivent utiliser exclusivement les routes et les chemins suivants :

Canton d'Ouzom, Gave et Rives du Neez :

- routes départementales 126, 326, et 426.

Canton de Saint-Jean-Pied-de-Port :

- routes départementales 18, 22, 128, 301, 422, 428, 918 et 933.

Canton de la Montagne Basque :

- routes départementales 2, 8, 11, 15, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 57, 58, 59, 73, 75, 112, 113, 117, 128, 135, 147, 149, 158, 242, 243, 247, 248, 301, 302, 303, 344, 347, 422, 428, 611, 624, 632, 726, 759, 760, 859 et 918, 933, 948 entre Saint- Etienne-de-Baïgorry et Urepel et 949.

Canton d'Oloron 1 :

- routes départementales 132, 133, 241 sauf section entre les PR 15+500 et 15+800 jusqu'au 30 juin 2015, 341, 359, 459, 632, 659, 918 et 919.

- route nationale 134, à l'exception des déviations d'Etsaut et de Bedous - les troupeaux transitent par le village d'Etsaut de Borce ou de Bedous selon le cas - routes départementales 918, 239, 241, 238, 294 et 237 sous réserve de réouverture.

- route nationale 134, route départementale 918.

L'emprunt de la route nationale 134 dans les cantons d'Accous et d'Oloron-ouest doit faire l'objet d'une déclaration préalable des conducteurs de troupeaux à la sous-préfecture d'Oloron qui relaie l'information auprès de la direction interdépartementale des routes atlantique (D.I.R.A).

Canton d'Oloron 2 :

- routes départementales 232, 920, Bescat, 35, 53, 240 et 934.

- routes départementales 240, 240E, ancienne 934, pas d'emprunt de la nouvelle voie de contournement de Gère-Belesten, 231, 294, 290, 934, voie communale n° 15 commune de Laruns.

Dispositions particulières concernant l'opération de transhumance collective en vallée d'Ossau :

- afin d'assurer la sécurité de la circulation sur les sections de route départementale 934 empruntées par les troupeaux, les responsables de ces opérations, la communauté de communes de la vallée d'Ossau et les commissions syndicales du Bas-Ossau et du Haut-Ossau doivent s'assurer le concours de bénévoles, en nombre suffisant, faisant office de signaleurs, les positionner aux différents carrefours et points sensibles du parcours et prendre toutes dispositions utiles quant à l'encadrement du cheminement. Ces bénévoles doivent revêtir un vêtement ou un gilet de signalisation haute visibilité.

- Les maires des communes concernées doivent également être invités, en tant que de besoin, à prendre des arrêtés portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules en traversée d'agglomération.

Article 2 - En période de transhumance, la circulation des véhicules, la conduite et la signalisation des troupeaux sont soumises à la réglementation ci-après :

Véhicule croisant un troupeau :

Le véhicule doit obligatoirement s'arrêter. Le berger de tête continue à assurer la conduite du troupeau ; un berger d'accompagnement se transporte aussitôt à la hauteur du véhicule et hâte l'écoulement du troupeau.

En aucun cas et sous aucun prétexte, le conducteur du véhicule ne doit reprendre la marche avant le passage du dernier animal.

Cette dernière disposition ne concerne ni les services de gendarmerie, de police, d'incendie et de secours ni ceux de transport médical en interventions d'urgence, à charge pour les conducteurs de véhicules d'adopter une conduite qui n'effraie ni ne disperse le troupeau.

Véhicule doublant un troupeau :

Le véhicule doit ralentir à l'allure d'un homme au pas.

Le berger se trouvant à l'arrière du troupeau demeure en place ; un berger d'accompagnement marche devant le véhicule pour lui faire un passage en refoulant les animaux sur le côté opposé de la route.

Conduite des troupeaux :

Chaque troupeau est accompagné d'un nombre suffisant de bergers pour faire face à toute éventualité.

Ce nombre est d'au moins trois pour un troupeau groupant un nombre de bêtes égal ou inférieur à 200 moutons ou 40 bovins ou 40 équidés : un berger à l'avant, un berger d'accompagnement, un berger à l'arrière.

Ce nombre de trois bergers est augmenté d'un accompagnateur par tranche égale ou inférieure à 250 moutons ou 30 bovins ou 30 équidés supplémentaires.

Les accompagnateurs doivent porter un vêtement ou un gilet de signalisation haute visibilité. Le jour, ils doivent être munis de drapeaux signalant la présence du troupeau et dès la chute du jour ils portent une lanterne qui doit être visible en particulier à l'avant et à l'arrière du troupeau.

S'agissant du franchissement des passages à niveau, les gardiens de troupeaux doivent prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement ce franchissement par leurs animaux, la priorité de passage appartenant aux convois circulant sur la voie ferrée.

Signalisation des troupeaux :

Sur la totalité de la route nationale 134 et dans les autres secteurs où la visibilité est susceptible de ne pas permettre à l'usager de la route de réagir à temps face à un obstacle imprévu, chaque troupeau doit être encadré :

- soit par deux véhicules équipés d'un feu orange tournant, visible de l'avant et de l'arrière ainsi que d'un panneau à lettres noires d'au moins 10 cm de hauteur, sur fond orange, portant l'inscription " TRANSHUMANCE " ,
- soit par deux signaleurs munis d'un fanion et équipés de vêtements ou gilet de signalisation haute visibilité.

Le premier véhicule ou le premier signaleur précède le troupeau de 150 mètres au moins.

Le second véhicule ou le second signaleur suit le troupeau à la même distance.

La longueur du convoi, distance entre le véhicule ou le signaleur de tête et le véhicule ou le signaleur de queue, ne doit pas excéder 500 mètres.

Article 3 - A l'exception des opérations de transhumance collective encadrées, les troupeaux empruntant le même itinéraire doivent laisser entre eux une distance d'un kilomètre.

Article 4 - Le stationnement des troupeaux est interdit sur la chaussée, les accotements, les points d'arrêt et les aires de repos.

Article 5 - Lorsque deux voies desservant la même région se présentent à eux, les troupeaux doivent utiliser la voie la moins importante quel que soit son statut. En cas de travaux sur l'une de ces voies, ils doivent emprunter celle sur laquelle ne se situe aucun obstacle à leur passage.

Article 6 - Les conducteurs de troupeaux de ruminants doivent être en mesure de présenter à l'autorité municipale qui en ferait la demande, en vertu de ses pouvoirs de police (article L. 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales), le certificat sanitaire autorisant la transhumance.

Article 7 - Les mouvements de troupeaux sont interdits les jours « hors chantier » sur les arrondissements de Pau et de Bayonne ainsi que :

- le samedi de 12h00 à 24h00, sauf dans l'arrondissement de Bayonne et sur la route nationale 134.
- le dimanche de 10h00 à 24h00, sauf sur la route nationale 134,
- le dimanche de 00h00 à 10h00 dans le canton de Mauléon-Licharre sur les routes départementales 147 et 918,
- toute la journée, les 14 juillet et 15 août 2016,
- les jours prévus dans le plan « primevères » 2016, sauf dans l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie.

Par exception, le 18 juin 2016, les mouvements de troupeaux sont interdits de 0 à 13 heures sur la RN 134 (entre le col du Somport et Escot) et de 0 à 24 heures sur les RD 294 (entre Escot et Bielle) et 934 (entre Laruns et le col du Pourtalet).

Article 8 - L'arrêté préfectoral n° 2016139-001 du 18 mai 2016 est annulé.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil général et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté des communes de la Vallée d'Ossau et aux présidents des syndicats du bas Ossau et du haut Ossau.

Fait à Pau, le 25 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016146-011

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse agréée de Garlin-Baliracq

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-24 et suivants et R.422-69 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 72 D 744 modifié du 20/06/1972 et 75 D 2418 du 25/08/1975 fixant respectivement la liste des terrains soumis à l'action de chasse de chacune des Associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Garlin et Baliracq ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016145-002 portant agrément de l'Association intercommunale de chasse agréée (A.I.C.A.) de Garlin-Baliracq;
- Considérant la décision des A.C.C.A. de Garlin et Baliracq de fusionner afin de ne conserver que l'A.I.C.A. de Garlin-Baliracq ;
- Considérant la prise en compte des oppositions cynégétiques, des oppositions de conscience et des enclaves ;
- Considérant que la procédure de fusion des A.C.C.A. prévoit la constitution du territoire de chasse de l'A.I.C.A. issue de cette fusion par transfert des territoires de chasse de chacune des A.C.C.A. supprimées ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement sont soumis à l'action de l'A.I.C.A. de Garlin-Baliracq.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont enclavés au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 et 61 du même Code, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'A.I.C.A. de Garlin-Baliracq pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques si cette dernière en fait la demande.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n°s 72 D 744 modifié du 20/06/1972 et 75 D 2418 du 25/08/1975 fixant respectivement la liste des terrains soumis à l'action de chasse de chacune des A.C.C.A. de Garlin et Baliracq.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Garlin et Baliracq, à l'A.I.C.A. de Garlin-Baliracq, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un délai de 10 jours au moins dans les communes concernées par les soins de chacun des maires.

Pau, le
le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
la chef du service DREM

Joëlle TISLE

